

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MAI 2004

N° 05

date de publication : 11 juin 2004

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

CABINET DU PREFET	1
FICHER DES MUNICIPALITES	1
FICHER DES MUNICIPALITES	1
LISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DE MONITEUR NATIONAL DES PREMIERS SECOURS DU 08/05/2004 A TARTAS :	1
SECRETARIAT GENERAL.....	1
DELEGATION DE SIGNATURE A MADEMOISELLE GAËTANE POLLET, CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	1
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	2
ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION METTANT EN ŒUVRE SUBSTANCES VEGETALES ET PRODUITS ORGANIQUES NATURELS	2
PR/DAGR/2004 N°325	8
PR/DAGR/2004/349	8
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE	9
ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	9
ELECTIONS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	10
ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS ET AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	12
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	12
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BRASSEPOUY	12
AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE	13
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX	15
ARRETE	15
ARRETE	16
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LE COY » A SANGUINET	16
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	16
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARYSE LESUEUR, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	16
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2004/N° 746	18
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2004/N° 747	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	20
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	20
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	21
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2004	21
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME "PARC DES VIGNES" A CREER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU UN PLAN D'EAU D'AGREMENT A LIT-ET-MIXE	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	26
ARRÊTÉ RELATIF AUX CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE	26
ARRÊTÉ RELATIF AU PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LA ZONE VULNÉRABLE DU BASSIN VERSANT SUD-ADOUR	29
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES MODALITES DE CALCUL DU PRIX DES BAUX A FERME	32
REGIME DE SOUTIEN AUX PRODUCTEURS DE CERTAINES CULTURES ARABLES	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE GARRIN	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN PLANTE	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANCINE LOUSTALOT	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN DUCLAVE	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER DARRACQ	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BERGEZ	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RENE PORON	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-PIERRETTE BENESSE	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LESCLAUZE	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE CLAVERIE	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK BERTOMERE	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCOIS SOURBIE	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL SARTHE	43

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ANDRE VERDIER.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL LARBERE.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HERVE LAFOURCADE.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL DAUDIGEOS.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL ZACCHELLO.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RENE DESCAMPS.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL DISCAZEAX.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GERARD BERRAUTE.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-BERNADETTE POUSSADE.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC PERRIN.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES MARTINEZ.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN MARSAN.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE LABOUDIQUÉ.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC LACAU.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE LAFOURCADE.....	50
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-MICHEL LESBARRERES.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER DABADIE.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CEDRIC BARROUILHET.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC LACAU.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DU PELERIN.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DU PELERIN.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BEYOURT.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BATBY-LALANNE.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABOURDASSE.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU REY DE MEGNETTES.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GOURBEIGT.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARREY.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAMOUN.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PLANTE.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME LABOUYRIE.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DEFALQUE.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE BOUSQUET.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ESPAOUNIC.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LES OLIVIERS.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GRAND PISTOULET.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JARDINET.....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PECROUTS.....	59
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCEA SARLAT.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE CAMPOT.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU GRAND CASTAINGT.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LACROUTS.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BEAUMONT ET FILS.....	62
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC DU CLERCQ.....	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN MIREMONT.....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR FILIPE MARQUES-DA-SILVA.....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK GAZZOLA.....	64
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MADAME ISABELLE PEYRES.....	64
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR BENOIT DAVERAT.....	65
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC CHOUAT.....	65
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC GRAND GOURGUES.....	66
COMITE RESTREINT CHARGE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS.....	66
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS.....	67
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	67
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS.....	67
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS.....	68
AVIS DE CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE.....	68

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE EST OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE EN VUE DE POURVOIR 8 POSTES DE CADRE DE SANTE.....	68
UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE EST OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE EN VUE DE POURVOIR 2 POSTES DE CADRE DE SANTE.....	69
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIERE DIPLOMEE D' ETAT	69
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOMOTRICIEN(NE).....	69
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	69
ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE DEVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS LANDES DE GASCOGNE	69
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	70
RENOUVELLEMENT DE LA SECTION AGRICOLE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION D'AQUITAINE.....	70

CABINET DU PREFET**FICHER DES MUNICIPALITES**

ARUE : décès de Monsieur Christian CONTE, Maire

MEZOS : démission de Monsieur Paul DASSIE, premier adjoint ; conserve son mandat de conseiller municipal

PARENTIS EN BORN : démission de Madame Catherine PAUGAM, conseillère municipale, remplacée par Madame Marie-Odette CORBI

SAINT-SEVER : démission de Monsieur Michel CALLIEZ de ses fonctions de 6^{ème} adjoint et de conseiller municipal, remplacé par Monsieur André DA RE.

Mont-de-Marsan, le 4 février 2004

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

CABINET DU PREFET**FICHER DES MUNICIPALITES**

ARUE : à la suite de l'élection partielle du 21 mars 2004, Messieurs Louis FOURNIER et Alex MAISONNIER ont été élus conseillers municipaux et Madame Yvette NOTREDAME, Maire le 26 mars 2004

CAPBRETON : démission de Monsieur Jean PELAYO, conseiller municipal remplacé par Madame Catherine GONZALEZ,

MEZOS : démission de Madame Huguette BARIS et de Messieurs Christian DELEST et Jean-Pierre DUFAU, adjoints qui conservent leur mandat de conseiller municipal.

Réélection des adjoints :

- Mademoiselle Michelle LARTIGAU, 1^{ère} adjoint

- Madame Huguette BARIS, 2^{ème} adjoint

- Monsieur Jean-Marie DUBROCA, 3^{ème} adjoint

- Monsieur Jean-Pierre DUFAU, 4^{ème} adjoint

SAINT MARTIN de SEIGNANX : démission de Mademoiselle Stéphanie AROTCHAREN, remplacée par Monsieur Jean-Paul FLATTARD,

SAUBION : démission de Monsieur Francis HUREAUX, 2^{ème} adjoint , conserve son mandat de conseiller municipal,

SOUSTONS : démission de Madame Dany DUFAU, conseillère municipale remplacée par Madame Corinne MANCICIDOR,

TALLER : élection de Monsieur Jean-Claude BIERE, 3^{ème} adjoint.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2003

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

CABINET DU PREFET**LISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DE MONITEUR NATIONAL DES PREMIERS SECOURS DU 08/05/2004 A TARTAS :**

BERNADET Philippe

LABORIE José

LAMARQUE Frédéric

PORTE Marilyne

RAQUIN CORNE Anne

SECRETARIAT GENERAL**DELEGATION DE SIGNATURE A MADEMOISELLE GAËTANE POLLET, CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} AVRIL 2004 N° 2004-83/SG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les Décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département,

Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaëtane POLLET, Attachée, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à l'effet de signer :

- tout document du service

- les ampliations d'arrêtés et copies conforme.

ARTICLE 2

Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier destiné aux Ministres et aux parlementaires et la correspondance comportant décisions ou instructions générales, pour lesquels la signature est réservée au Préfet, au Secrétaire Général ou au Directeur de Cabinet.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Gaëtane POLLET, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, Monsieur Jean-Michel MOUCHE, secrétaire administratif de classe supérieure ; en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MOUCHE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Christian PUGI, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} avril 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION METTANT EN ŒUVRE SUBSTANCES VEGETALES ET PRODUITS ORGANIQUES NATURELS

PR/DAGR/2004/ n° 300

ANNEXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-8, L. 512-9 et L. 514-8 ;

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement, et notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2001.899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'arrêté-type n°89 réglementant les installations de « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW » soumises à déclaration ;

Vu le rapport du 13 février 2004 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 avril 2004

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales prescrites par l'arrêté-type n°89 pour lutter contre les nuisances propres à l'exploitation d'activité mettant en œuvre des substances végétales et des produits organiques naturels ;

Considérant notamment que les installations susdites exploitent des forages pour prélever de l'eau dans la nappe, que les rejets de effluents sont réalisés, dans de nombreux cas, par infiltration dans la nappe et que certains effluents et résidus de l'exploitation sont épandus aux fins de leur valorisation agricole ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer par arrêté toutes les prescriptions complémentaires nécessaires garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I- OBJET, DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

1.1. Installations visées

1.1.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 :

« Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW »

sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

1.1.2. Ces installations restent soumises par ailleurs aux dispositions de l'arrêté-type n° 89 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvellement déclarées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées antérieurement dans les délais suivants, à compter de la date de notification du présent arrêté :

2 mois : paragraphes, 2.2. , 2.3.;

6 mois : paragraphes 2.1. , TITRE II Article 3 , TITRE II 4.2. , TITRE II 4.3.6. , 4.4, 4.5 ;

1 an : paragraphes TITRE II 4.3.5. , TITRE II 4.3.7. TITRE II 4.3.8. 5.1.1, 5.1.2, 6.2, 6.3, 7.2, 7.4, Art 8, Art, 10, Art 11.

ARTICLE 2

2.1. Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de déclaration ;

les plans tenus à jour ;

le dossier « forage destiné à être utilisé dans l'installation « classée » comprenant les pièces indiquées au paragraphe TITRE II 4.3.6. infra ;

le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;

les résultats des dernières mesures faites sur les effluents et le bruit ;

les documents prévus aux points TITRE II Article 3 , TITRE II 4.2. , TITRE II 4.3.7. , TITRE II 6.3.2. , TITRE III Article 10 et TITRE III 11.3. du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2. Exploitation

2.2.1. Connaissance des produits – étiquetage - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.2.2. Propreté - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

2.2.3. Conditions de stockage - Le stockage des matières premières et des résidus doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

2.3. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - EAU

ARTICLE 3 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 4 - CONSOMMATION D'EAU

4.1. Limitation de la consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, par des opérations telles que le recyclage.

4.2. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.3. Forages

4.3.1. La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation et en particulier ceux concernant son impact hydrogéologique.

4.3.2. Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

4.3.3. Le site d'implantation d'un forage est choisi de manière à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci aux alentours de la tête de forage.

4.3.4. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. La réalisation d'un forage dans plusieurs niveaux aquifères superposés est accompagné d'un aveuglement de la ou des formations non exploitées par tubage et cimentation afin d'éviter tout transfert entre les différentes formations aquifères.

4.3.5. Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête de forage ; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique, le capot est cadenassé.

Le sol aux alentours des têtes de forage sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

4.3.6. Dossier « forage »

L'exploitant établit et conserve à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un dossier relatif au forage comprenant au minimum les pièces suivantes :

localisation précise du forage indiqué sur une carte au 1/25000, coordonnées Lambert, références cadastrales de la parcelle d'implantation, code national BBS attribué par le Service de Géologie Régional du BRGM ;

coupe géologique et coupe technique avec les caractéristiques des équipements ;

compte rendu de déroulement du chantier de réalisation ;

résultats des pompages d'essais avec les niveaux statiques mesurés et les courbes de rabattement en fonction du débit ;

l'interprétation des pompages d'essais ; niveaux piézométriques suivis lors du chantier dans les puits et forages voisins ;

compte rendu des éventuels travaux de comblement du forage tels que prévus au paragraphe 4.4. infra.

4.3.7. Exploitation

Le pompage est effectué de manière à éviter tout dénoyage de la nappe. Les forages sont équipés d'un dispositif arrêtant le pompage lorsque le niveau d'eau minimal à ne pas dépasser est atteint.

Le forage doit être équipé de manière à permettre le relevé du niveau statique de la nappe. Chaque année, en fin de la période d'étiage, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée dans chacun des forages ; les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.8. Suivi

Sauf dans le cas des forages dans la nappe superficielle, l'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

la date prévisionnelle des travaux de comblement,

l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,

une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Pour ces forages, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les autres forages, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

4.5. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

4.5.1. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour ou d'un dispositif assurant la déconnexion entre la nappe d'eau ou le réseau public et l'utilisation.

4.5.2. Les réseaux d'alimentation en eau des installations en provenance du réseau public de distribution d'eau potable et de l'alimentation particulière de l'établissement sont séparés sans aucune possibilité d'interconnexion.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1.1. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de réception des matières à traiter, des locaux de traitement, des aires de dépôt des résidus issus du traitement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé.

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au paragraphe 6.2. avant rejet, épandus conformément au TITRE III Article 11 ou éliminés comme déchets conformément au TITRE III infra.

5.1.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

5.1.3. Prévention des pollutions accidentelles - En cas d'accident, l'évacuation éventuelle des substances déversées doit se faire suivant le cas soit dans les conditions prévues à l'article 6, soit comme des déchets dans les conditions prévues au Titre III.

ARTICLE 6 - REJETS

6.1. Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux de procédé, les eaux provenant de l'aire de réception des produits entrants, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

6.2. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

6.2.1. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH (NFT 90-008) 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)

température < 30 °C

hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l.

6.2.2. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

matières en suspension (NFT 90-105) < 600 mg/l

DCO (NFT 90-101) < 2 000 mg/l

DBO5 (NFT 90-103) < 800 mg/l

azote total, exprimé en N (cf. note 1) < 150 mg/l

phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) < 50 mg/l.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe notamment les caractéristiques maximales et éventuellement minimales, des effluents déversés au réseau, les conditions de surveillance du rejet. Les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

La convention est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2.3. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration), le rejet doit permettre le maintien des usages à l'aval et les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

le pH peut être inférieur à 5.5 si les eaux entrant dans l'établissement ont déjà un pH inférieur ; dans ce cas, le pH des eaux de rejet ne peut être inférieur à celui des eaux entrantes

matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l

DCO (NFT 90-101) < 300 mg/l

DBO5 (NFT 90-103) < 100 mg/l

azote total, exprimé en N < 30 mg/l

phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l.

6.2.4. Rejets par infiltration en nappe

Le rejet par infiltration dans la nappe des effluents ne peut être réalisé que si ceux-ci passent à travers une zone non saturée d'une épaisseur minimale de 1 m de matériau filtrant tel que du sable avant d'atteindre la zone saturée en eau ; cette épaisseur doit être assurée quel que soit le niveau piézométrique de la nappe et le volume des effluents infiltrés. Il devra être montré par le calcul que la zone d'infiltration est dimensionnée de manière à respecter les conditions ci-dessus. Lorsque le rejet des effluents se fait dans la nappe, les effluents doivent respecter après infiltration les caractéristiques maximales des rejets en milieu naturel.

6.2.5. Rejets en épandage agricole - Lorsque le rejet des effluents se fait par valorisation en épandage agricole, il doit respecter les dispositions du TITRE III Article 11 du présent arrêté.

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

6.3.1. Points de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2. Analyses, surveillance

a- Généralités

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 6.2. supra doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation et portent sur les paramètres réglementés.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie est signalée à ces services dans les meilleurs délais.

b- Surveillance des eaux souterraines

Lorsque le rejet des effluents se fait par infiltration dans la nappe, la surveillance se fait suivant les modalités suivantes :
infiltration dans un bassin muni d'un drain de collecte sous la zone d'infiltration : prise de l'échantillon à la sortie du drain ;
infiltration dans un bassin non muni d'un drain de collecte : l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en relation avec les bassins d'infiltration des effluents ; ce réseau comporte au moins :

deux puits de contrôle situés en aval des bassins par rapport au sens d'écoulement de la nappe

un puits de contrôle en amont ;

deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) au minimum, des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits à des fins d'analyses des paramètres suivants : pH, DCOeb, DBO5, N global et P total.

A ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Dans le cas de rejets par infiltration, les résultats d'analyses sont également transmis au service chargé de la police des eaux souterraines (MISE) au plus tard un mois après leur réalisation.

TITRE III - DECHETS

ARTICLE 7 - RECUPERATION - RECYCLAGE - ELIMINATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

ARTICLE 9 - DECHETS BANALS

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

ARTICLE 10 - DECHETS DANGEREUX

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Sont notamment considérés comme déchets dangereux les emballages ayant contenu des produits phytosanitaires.

ARTICLE 11 - EPANDAGE

11.1. Définitions

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets végétaux produits par l'installation ; les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation « matières à épandre ».

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture.

11.2. Modalités d'épandage

11.2.1. L'épandage des matières à épandre eaux résiduaires, résidus végétaux ou boues doit respecter les dispositions suivantes:

- les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures ;
- leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;
- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours ;
- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- une filière alternative d'élimination ou de valorisation des matières à épandre solides ou pâteuses doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire ;
- les matières à épandre solides ou pâteuses non stabilisés épandus sur terre nue sont enfouis sous 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

11.2.2. Doses apportées

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Le préfet fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.

En tout état de cause, les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, doivent respecter les dosages prévus par le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

11.2.3. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,
 - à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
 - à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau,
 - pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation, sur les sols dont la pente est importante,
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
 - en forêt de pins, sauf dans le cadre d'une expérimentation dûment autorisée par arrêté préfectoral,
 - par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin à moins de 100 m d'un immeuble habité ou occupé.
- Pour des effluents dont le pH est inférieur à 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

11.3. Suivi de l'épandage

un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;

un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes et les caractéristiques des matières à épandre, les quantités d'azote épandues toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.

Le plan d'épandage et le cahier d'épandage sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV - AIR - ODEURS

ARTICLE 12 - PREVENTION

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses: des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ; pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux des Landes ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 14

Monsieur le Secrétaire de la Préfecture des Landes, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, M. le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan le 5 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004 N°325

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003

réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Messieurs Frédéric et Didier THEUX, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sous la forme d'une SARL sise à DAX (40) – 1, rue Joseph de Laurens,

Considérant que l'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité conformément à l'article 2 modifié de la loi du 12 juillet 1983,

Considérant que Monsieur Frédéric THEUX est déjà gérant d'une SARL « FREDERIC THEUX DEVELOPPEMENT » entreprise de pompes funèbres à Goos (40),

Considérant les résultats de l'enquête de police de Messieurs Frédéric et Didier THEUX et les mentions figurant au casier judiciaire bulletin n°2 de M. Didier THEUX apportant la preuve que les intéressés ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Messieurs Frédéric et Didier THEUX, nés respectivement le 15 août 1967 à Dax et le 1^{er} mai 1958 à Dax ne sont pas autorisés à créer et à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage sur le territoire de la commune de Dax, les intéressés ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les services de gendarmerie au pétitionnaire.

Mont de Marsan, le 11 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/349

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral n°517 du 12 août 1999 autorisant la SARL dénommée : « l'EUROSECURITE » située : 213, rue des Gemmeurs – 40150 SOORTS HOSSEGOR, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu les statuts de ladite société mis à jour les 16 février et 25 octobre 2002, modifiant la dénomination ainsi que l'identité du gérant et des associés,

Vu l'extrait Lbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 12 mars 2004 indiquant le changement de dénomination de la société,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 12 août 1999 précité,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL « L'EUROSECURITE », dirigée par Madame Françoise LANNEMAJOU, autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 à exercer des activités de surveillance et de gardiennage prend la dénomination suivante :
- « ALARME TELESURVEILLANCE INTERVENTION (ATIS) ».

Elle sera gérée dorénavant par Mme Régine CAZORLA, née le 1^{er} septembre 1962 à Rivière (40).
L'adresse du siège social reste inchangée : 231, rue des Gemmeurs – 40150 SOORTS HOSSEGOR.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 14 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/ 2004 / n° 337

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 776,

Vu le Décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu la lettre du 20 avril 2004 du Président du Conseil Général des Landes faisant connaître que M. Xavier FORTINON a été désigné suppléant de Mme Elisabeth SERVIERES à la place de M. Paul GRIMBERG,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est modifié comme suit :

Représentant du Conseil Général

Titulaires

M. Robert CABE

Conseiller Général d'Aire sur Adour

Mme Elisabeth SERVIERES

Conseillère Générale de Montfort-en Chalosse

Suppléants

M. Joël GOYHENEIX

Conseiller Général de Tartas Est

M. Xavier FORTINON

Conseiller Général de Mimizan

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène et publié au Recueil des actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 14 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR – N° 372

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral fixant la liste des électeurs et le calendrier des opérations électorales

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de Secours,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 17 mars 2004,

Vu l'avis émis par M. le Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est fixée au mardi 6 juillet 2004.

ARTICLE 2 - REPARTITION DES SIEGES

Cette élection a lieu au sein de quatre collèges électoraux distincts :

- le collège des sapeurs-pompiers professionnels officiers : 2 sièges
- le collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges
- le collège des sapeurs-pompiers volontaires officiers : 2 sièges
- le collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges.

ARTICLE 3

Sont électeurs les personnels remplissant les conditions réglementaires et se trouvant en fonction la veille du scrutin.

La liste des électeurs appelés à élire les représentants titulaires et suppléants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Landes pour chacun des quatre collèges électoraux est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - MODE D'ELECTION :

Les électeurs, pour chaque collège, votent par correspondance pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Nul ne peut être électeur au titre de collèges différents.

ARTICLE 5 - DECLARATION DE CANDIDATURES

Sont éligibles les membres du collège électoral.

Les listes de candidats sont déposées à la Préfecture - 1er bureau de la D.A.G.R., du lundi 7 juin 2004 au vendredi 11 juin 2004 inclus aux heures habituelles d'ouverture des bureaux - de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Elles comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Il est donné récépissé des déclarations de candidatures.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DU SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention « Elections à la commission administrative et technique des services d'Incendie et de Secours », l'indication du collège, l'indication du nom et de la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

Chaque électeur reçoit pour voter :

- les bulletins de vote des listes de candidats,
- une enveloppe de scrutin,
- une enveloppe d'expédition à la Préfecture.

ARTICLE 7

La date limite de réception ou de dépôt des enveloppes de vote à la Préfecture est fixée au vendredi 2 juillet 2004 à 16 heures.

ARTICLE 8 - RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le 6 juillet 2004, les votes seront recensés par la commission de recensement des votes constituée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

ARTICLE 9 - DELAIS DE RECOURS

Dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats, tout électeur, tout candidat ou le Préfet peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR - N° 373

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ELECTIONS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

VOLONTAIRES**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ELECTEURS ET LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et des Secours,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1998 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 17 mars 2004,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 mai 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires est fixée au 6 juillet 2004.

ARTICLE 2 : REPARTION DES SIEGES

Cette élection a lieu au sein d'un seul et unique collège électoral composé des sapeurs-pompiers volontaires officiers et non officiers. Sept sièges sont à pourvoir, à savoir :

1 siège de sapeur-pompier de 1^{ère} classe ;

1 siège de caporal ;

1 siège de sergent ;

1 siège d'adjudant ;

2 sièges d'officiers ;

1 siège de membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 3

Sont électeurs les personnels remplissant les conditions réglementaires et se trouvant en fonction la veille du scrutin.

La liste des électeurs appelés à élire les représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODE D'ELECTION

Les électeurs votent, par correspondance, pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être valable, un vote ne peut intervenir que pour une seule et même liste.

ARTICLE 5 : - DECLARATION DE CANDIDATURES

Sont éligibles les membres du collège électoral.

Les listes de candidats sont déposées à la Préfecture - 1er Bureau de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, du lundi 7 juin 2004 au vendredi 11 juin 2004 inclus, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00. Aucune liste ne peut être modifiée auprès cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Elles comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Il est donné récépissé des déclarations de candidatures.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

ARTICLE 6 : - ORGANISATION DU SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention « Elections au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires », l'indication du nom et la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

Chaque électeur reçoit pour voter :

- les bulletins de vote des listes de candidats,

- une enveloppe de scrutin,

- une enveloppe d'expédition à la Préfecture.

ARTICLE 7

La date limite de réception ou de dépôt à la Préfecture des enveloppes de vote est fixée au vendredi 2 juillet 2004 à 16 heures.

ARTICLE 8 : - RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le 6 juillet 2004, les votes seront recensés par la commission de recensement des votes constituée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

ARTICLE 9 : - DELAIS DE RECOURS

Dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats, tout électeur, tout candidat ou le Préfet, peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/N° 389

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS ET AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1424.1 et suivants,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté ministériel du 9 Avril 1998 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. en date du 17 mars 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 13 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 susvisé, une commission est instituée pour le recensement des votes aux élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 2

La commission est chargée de procéder notamment :

au dépouillement des votes,

au règlement des litiges,

à la rédaction des procès-verbaux des opérations électorales,

à la proclamation des résultats.

ARTICLE 3

La commission de recensement des votes est composée comme suit :

- Président : M. Daniel CASTERAN, directeur de la D.A.G.R. représentant M. le Préfet,

- Membres :

M. Robert CABE, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

M. Alain BENTEJAC, Maire de BRETAGNE-de-MARSAN,

M. Christian NOLIBOIS, Maire de CAMPAGNE,

M. Alexis BRETTHOUS, Maire de SAINT-MAURICE-sur-ADOUR,

M. Vincent LESPERON, Maire de SAINT-YAGUEN,

M. le Lieutenant-Colonel Olivier BOURDIL, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le secrétariat est assuré par M. Dominique GOURDON, fonctionnaire de Préfecture.

Un représentant de chaque liste de candidats peut assister aux opérations de dépouillement des votes.

ARTICLE 5

Les membres de la commission se réuniront le mardi 6 Juillet 2004 à 9 heures, salle de Borda à la Préfecture des Landes.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.24

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BRASSEPOUY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 13 novembre 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2004 approuvant la carte communale,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de BRASSEMPOUY est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de BRASSEMPOUY et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.11

AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE " AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE "

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2004 portant adhésion de collectivités et établissements publics au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 19 avril 2004 acceptant ces demandes d'adhésion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements publics ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", selon le tableau joint en annexe :

Communes

Bélus, Betbezer d'Armagnac, Beylongue, Bonnegarde, Castelnau Tursan, Duhort Bachen, Le Frêche, Garrosse, Labouheyre, Mant, Marpaps, Mont de Marsan, Nousse, Oeyregave, Ondres, Pey, Pontenx les Forges, Port de Lanne, Pujo le Plan, Saint Gein, Saint Pierre du Mont, Samadet, Ychoux,

Centres communaux d'action sociale de

Benquet, Grenade sur l'Adour, Pouillon, Saint Pierre du Mont,

Centres intercommunaux d'action sociale

Cap de Gascogne, Pays Morcenais, Roquefort-Sarbazan,

Communautés de communes

de Castets, des Grands Lacs, de Mimizan, de Mugron,

Syndicats intercommunaux

SIVU de regroupement scolaire de Bourriot-Bergonce Losse Retjons Saint-Gor Vielle-Soubiran, SIVU scolaire les Sept Collines, SIVU scolaire des Luys, SIVU de regroupement pédagogique Ygos Geloux, SIVU du RPI Saint Paul en Born Aureilhan, Syndicat Intercommunal de la Vallée Moyenne de l'Adour, Syndicat Intercommunal du Bas Adour, Syndicat Intercommunal d'irrigation de Cauna Lamothe Aurice, SIPEP Côte Sud, SIVU du RPI Garrosse Sindères Arjuzanx,

Etablissements publics

Maison de Retraite de Saint Martin de Seignanx, Maison de Retraite de Roquefort, Maison de Retraite de Tartas Souprosse, Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes, Syndicat Mixte SICTOM du Marsan.

ARTICLE 2

Les adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Maires et Présidents des collectivités et établissements publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Syndicat Mixte ALPI

Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Obligatoire	Facultatif		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
Bélus	X	X	X	X
Betbezer d'Armagnac	X		X	X
Beylongue	X	X	X	X
Bonnegarde	X	X	X	
Castelnau Tursan	X	X		
Duhort Bachen	X			
Le Frêche	X	X		
Garrosse	X	X	X	X
Labouheyre	X	X	X	
Mant	X			X
Marpaps	X		X	X
Mont de Marsan	X	X		
Nousse	X	X	X	X
Oeyregave	X	X	X	
Ondres	X			
Pey	X	X	X	X
Pontenx les Forges	X	X		
Port de Lanne	X	X	X	X
Pujo le Plan	X	X		
Saint Gein	X	X	X	X
Saint Pierre du Mont	X	X		
Samadet	X			
Ychoux	X	X	X	
CCAS de Benquet	X	X	X	
CCAS de Grenade sur l'Adour	X	X	X	
CCAS de Pouillon	X	X	X	
CCAS de Saint Pierre du Mont	X	X		
CIAS du Cap de Gascogne	X	X	X	X
CIAS du Pays Morcenais	X	X	X	
CIAS de Roquefort Sarbazan	X		X	
Communauté de communes de Castets	X			
Communauté de communes des Grands Lacs	X		X	
Communauté de communes de Mimizan	X	X	X	X
CommunaUté de communes de Mugron	X	X	X	X
SIVU scolaire de Bourriot-Bergonce	X	X	X	X
SIVU scolaire les 7 Collines	X	X		
SIVU scolaire des Luys	X	X	X	
SIVU scolaire Ygos-Geloux	X	X		X
SIVU scolaire St Paule en Born-Aureilhan	X	X	X	X
SI Vallée Moyenne de l'Adour	X	X	X	
SI du Bas Adour	X	X	X	
SI d'irrigation Cauna-Lamothe-Aurice	X		X	
SIPEP Côte Sud	X	X	X	X
SIVU scolaire Garrosse-Sindères-Arjuzanx	X	X	X	X

Maison de retraite St Martin de Seignanx	X	X	X	X
Maison de retraite Roquefort	X			
Maison de retraite Tartas-Souprosse	X	X	X	X
SM école de musique et danse des Landes	X		X	
SICTOM du Marsan	X	X		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04/25

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

TRANSFERT DU CENTRE DE SECOURS (ALLEE DU SOUVENIR) AU LIEU-DIT « MIGNON » (RD 26 PARCELLE B N° 1988)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L123-16 et R123-23,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Martin de Seignanx en date du 23 septembre 2002 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la réalisation du projet susvisé après mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2004 prescrivant ces enquêtes du 15 décembre 2003 au 14 janvier 2004 inclus,

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été affiché dans la commune de Saint Martin de Seignanx et inséré puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les dites enquêtes organisées en mairie du 15 décembre 2003 au 14 janvier 2004, avec dépôt du dossier à la disposition du public,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Pau le 24 octobre 2003,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx en date du 11 mars 2004

approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Seignanx nécessaire au transfert du centre de secours,

Considérant que la réorganisation des services de secours au niveau intercommunal est une nécessité absolue et urgente en raison de l'évolution de la population des huit communes desservies par le centre de secours actuel ;

Considérant qu'il était impératif pour la commune de Saint Martin de Seignanx de prévoir un déplacement des locaux vers une zone mieux adaptée aux activités d'intervention au secours des personnes et des biens,

Considérant que l'impact sur l'environnement de la zone d'accueil sera insignifiant, voire nul du fait de la très faible superficie concernée par le projet,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique le transfert du centre de secours (allée du souvenir) au lieu-dit « Mignon » (RD 26 parcelle n° 1988)

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Martin de Seignanx selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de Saint Martin de Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et transmis pour information à la présidente de la communauté de communes du Seignanx.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.421-1 du code de l'Éducation portant codification de l'article 15-5 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération du conseil général des Landes du 25 octobre 2002 (DM n°2-2002) relative à la construction du collège de Labenne à compter de la rentrée scolaire 2004 ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un collège portant le n° SIRET 19400875100019 est créé dans la commune de Labenne à compter de la rentrée scolaire 2004.

ARTICLE 2

Le collège de Labenne est un établissement public local d'enseignement régi par le décret n°85-924 du 30 août 1985.

ARTICLE 3

L'ouverture du collège dans des locaux neufs de type 600 construits par le conseil général des Landes s'effectuera à la rentrée 2004, sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le secrétaire général de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 mai 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.421-1 du code de l'Éducation portant codification de l'article 15-5 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération du conseil général des Landes du 25 octobre 2002 (DM n°2-2002) relative à la construction du collège de Linxe à compter de la rentrée scolaire 2004 ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Un collège portant le n° SIRET 19400876900011 est créé dans la commune de Linxe à compter de la rentrée scolaire 2004.

ARTICLE 2

Le collège de Linxe est un établissement public local d'enseignement régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985.

ARTICLE 3

L'ouverture du collège dans des locaux neufs de type 400 construits par le conseil général des Landes s'effectuera à la rentrée 2004, sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le secrétaire général de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 mai 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LE COY » A SANGUINET**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 17 septembre 2004, a été constituée l'Association Syndicale du lotissement « LE COY » à Sanguinet conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale du lotissement « LE COY » a pour objet :

-l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts et du mobilier urbain, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains, propriété de l'association.

-l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

-l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

-la création de tous éléments d'équipements nouveaux.

-le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges.

-l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

-la répartition des dépenses de gestion et entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement.

Le siège de l'Association est fixé à Sanguinet. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Syndicat.

Mont-de-Marsan, le 3 mai 2004

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PREFECTORAL N° 04-10 DU 26 AVRIL 2004

DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARYSE LESUEUR, DIRECTRICE

DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'Article 34, complétée par la loi d'Orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans le département et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 87.782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité, et du Ministre de la Santé et de la protection sociale, de la Ministre de la famille et de l'enfance et de la Ministre de la Parité et de l'Egalité Professionnelle en date du 23 avril 2004 nommant Madame Maryse LESUEUR, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes à compter du 26 avril 2004;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Madame Maryse LESUEUR, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, à l'effet de signer :

I – Dans le cadre des compétences de l'Etat relevant des attributions de son service et des compétences mixtes telles que définies par la loi du 22 juillet 1983 susvisée, toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- 1) Correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Conseillers Régionaux du Département,
- 2) Circulaires adressées à l'ensemble des Maires du Département,
- 3) Mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du Décret n°87.762 du 23 septembre 1987.

II – Dans le cadre de la gestion déconcentrée des personnels de catégorie A, B et C, tous arrêtés et décisions en application des décrets n°92.737 et n°92.738 des 27 juillet 1992 et des arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales et des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales.

III – Toutes décisions dans les matières suivantes :

1°) Administration générale

- recrutement du personnel vacataire et gestion du personnel non titulaire,
- attribution des bourses d'Etat aux élèves des Instituts de Formation en Soins Infirmiers.

2°) Actions de santé publique

a) Décisions à caractère individuel ou réglementaire relatives à l'exercice de la médecine, de la pharmacie et des professions paramédicales et sociales :

b) Lutte contre les maladies mentales, contre la toxicomanie, contre l'infection à V.I.H. et contre l'alcoolisme :

- décisions relatives à la mise en œuvre de ces actions,
- correspondances relatives aux hospitalisations d'office et hospitalisations à la demande d'un tiers, à l'exclusion de la signature des arrêtés.

c) Santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène en application du Code de la Santé Publique et des textes en découlant,
- mise en œuvre du Règlement Sanitaire Départemental,
- transmission au Parquet des procès-verbaux constatant des infractions à ces dispositions,
- désignation des hydrogéologues agréés appelés à donner un avis sur les dossiers de demande d'autorisation au titre de l'alimentation en eaux destinées à la consommation humaine.

3°) Action sociale et lutte contre les exclusions

Aide sociale :

- procédure d'admission à l'aide sociale,
- instruction et transmission des recours devant les juridictions d'aide sociale,
- contentieux de l'aide sociale :
- . inscriptions hypothécaires et radiations
- . exercice des actions en justice devant les tribunaux judiciaires,
- décision de prise en charge des frais afférents à l'Interruption Volontaire de Grossesse,
- attribution de l'allocation différentielle aux adultes handicapés,
- mesures d'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation,
- délivrance des cartes d'invalidité et des macarons Grand Invalide Civil,
- attribution d'allocations supplémentaires du Fonds National de Solidarité,
- personnes sans domicile de secours : arrêtés autorisant l'admission d'urgence à l'aide sociale.

Aide sociale à l'enfance :

- décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département .

4°) Décisions individuelles et réglementaires relatives au fonctionnement et au contrôle des établissements publics et privés de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant de la compétence de l'Etat

5°) Signature des ampliements des arrêtés préfectoraux préparés par le service.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse LESUEUR, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Fabienne RABAU, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale ; en cas d'absence ou d'empêchement de Madame RABAU, par Monsieur Dominique CASTANIER, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- Mademoiselle Anne MOLINA, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, pour la tutelle et le contrôle des établissements de santé publics et privés, et des établissements pour personnes âgées, et pour l'enregistrement des diplômes des professions médicales et paramédicales ;
- Monsieur Thierry PERRIGAUD, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, pour le contrôle des établissements de l'enfance inadaptée et des établissements pour adultes handicapés ;
- Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour les actions de santé publique ;
- Madame le Docteur Monique RAPPOPORT, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour les actions de santé publique ;
- Monsieur Bertrand CHASLES, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, pour les actions sociales et la lutte contre les exclusions ;
- Monsieur Bernard LAYLLE, Ingénieur du Génie Sanitaire, pour la santé environnementale ainsi que pour le contrôle des maisons familiales de vacances ;
- Madame Christine ZERBIB, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, pour les actions de santé publique ;
- Madame Claudie BASTAT, Madame Dominique MARCOS, Madame Martine SABIRON, Madame Armanda SAOURI, Assistantes de Service Social, pour le dispositif en vue du maintien de l'alimentation en électricité et gaz aux personnes en situation de pauvreté et de précarité.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 avril 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2004/N° 746**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale;

Vu l'arrêté des Ministres de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, de la santé et de la protection sociale, de la famille et de l'enfance, et de la parité et de l'égalité professionnelle en date du 23 avril 2004 nommant Mme Maryse LESUEUR en qualité de Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes à compter du 26 avril 2004;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Maryse LESUEUR, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet des Landes au titre du budget des Ministères de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, de la santé et de la protection sociale, de la famille et de l'enfance, et de la parité et de l'égalité professionnelle, pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ordinaires imputées sur les chapitres mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté (Titre III et IV).

Délégation est également donnée au titre des chapitres suivants :

- Chapitre 57-93 : Equipements administratifs et sanitaires, études et recherche.
- Chapitre 66-11 : Subventions d'équipement sanitaire.
- Chapitre 66-20 : Subventions d'équipement social.

ARTICLE 2

La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département, sous réserve des dispositions ci-après :

- signature par le Préfet des Landes des conventions ainsi que des arrêtés attributifs de subvention relatifs aux titres IV et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Sont exclus de cette délégation les actes précisés ci-dessous :

- ordonnances de réquisition adressées au comptable public assignataire,
- décisions de passer outre à l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse LESUEUR, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Fabienne RABAU, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne RABAU la même délégation pourra être exercée par M. Dominique CASTANIER, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CASTANIER la même délégation pourra être exercée par M. Denis CHEVALIER, Secrétaire administratif.

ARTICLE 5

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 avril 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

A N N E X E

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

MINISTÈRE DE LA PARITÉ ET DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Chapitre 31-41 - article 10 Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales – Rémunérations principales.

Chapitre 31-41 - article 62 Nouvelle bonification indiciaire.

Chapitre 31-42 - article 10 Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales – Indemnités et allocations diverses.

Chapitre 31-96 - article 10 Rémunération des personnels.

Chapitre 33-90 - article 10 Cotisations sociales – Part de l'Etat.

Chapitre 33-91 - article 10 Prestations sociales versées par l'Etat.

Chapitre 33-92 - article 12 Prestations et versements facultatifs.

Chapitre 34-98/60 - Dépenses d'informatique et de réseaux.

Chapitre 34-98/81 - Enseignement et formation permanente des personnels.

Chapitre 34-98 - article 90 Moyens de fonctionnement des services déconcentrés.

Chapitre 43-32 - Professions médicales et paramédicales – Formation, recyclage et bourses

Chapitre 46-34 - Intervention en faveur de la famille et de l'enfance.

Chapitre 46-35 - Intervention en faveur des personnes handicapées

Chapitre 46-36 - Développement social.

Chapitre 46-81 - Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion.

Chapitre 47-1 - Lutte contre le SIDA et les maladies transmissibles.

Chapitre 47-19 - Organisation du système de soins.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Mont-de-Marsan, le 26 avril 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2004/N° 747**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 portant définition de la personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des

ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale;

Vu l'arrêté des Ministres de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, de la santé et de la protection sociale, de la famille et de l'enfance, et de la parité et de l'égalité professionnelle en date du 23 avril 2004 nommant Mme Maryse LESUEUR en qualité de Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes à compter du 26 avril 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Maryse LESUEUR, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les marchés de l'Etat

- inférieurs à 150 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- inférieurs à 230 000 € H.T. pour les travaux,

et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la gestion des crédits des Ministères de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, de la santé et de la protection sociale, de la famille et de l'enfance, et de la parité et de l'égalité professionnelle pour lequel elle est désignée en qualité d'ordonnateur secondaire.

Un exemplaire du rapport de présentation devra être adressé au Préfet.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse LESUEUR, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Fabienne RABAU, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne RABAU la même délégation pourra être exercée par M. Dominique CASTANIER, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CASTANIER la même délégation pourra être exercée par M. Denis CHEVALIER, Secrétaire administratif.

ARTICLE 3

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 avril 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

« GEDIMAT » A PARENTIS-EN-BORN

Au cours de sa réunion du 09 avril 2004, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.N.C « Labenne Rougier », en vue de procéder à la création d'un magasin « GEDIMAT » à PARENTIS EN BORN d'une surface de vente de 1274m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de PARENTIS EN BORN pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 06 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

« MAÏSADOUR » A SARBAZAN

Au cours de sa réunion du 09 avril 2004, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L ESPACES VERTS et la S.C.A. MAÏSADOUR, en vue de procéder au transfert extension d'un magasin « MAÏSADOUR » à SARBAZAN d'une surface de vente de 1200m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SARBAZAN pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 06 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-354 du 29 Avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 désignant la Chambre d'Agriculture des Landes mandataire de la profession agricole,

Vu les demandes présentées par le mandataire,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mars 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Chaque personne, désignée ci-après « le bénéficiaire », répertoriée sur la liste nominative figurant au recueil annexé au présent arrêté (recueil sous format numérique) est autorisée, de façon temporaire, pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, à effectuer un ou des prélèvements d'eau à usage agricole dans les limites fixées aux conditions du présent arrêté.

Ces autorisations sont délivrées au titre des rubriques de la nomenclature annexée au décret n°93-743 susvisé suivantes :

1.1.1 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé,

2.1.0 et 2.1.1 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,

4.3.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative de l'eau sont instituées.

Ces autorisations sont accordées au titre de l'année 2004. Leur bénéfice s'entend à partir de la date de notification du registre des autorisations tel que mentionné à l'article 2.

Cet arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux demandes de prélèvement d'eau à usage agricole soumises à autorisation et les prescriptions complémentaires applicables aux demandes de prélèvement d'eau à usage agricole soumises à déclaration pour lesquelles le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

ARTICLE 2

Le recueil des autorisations susvisé fixe pour chaque bénéficiaire le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, la surface irrigable maximale, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, les grandeurs susmentionnées sont déclinées par type de ressource. Le service chargé de la police de l'eau de la DDAF des Landes est chargé de transmettre à chaque bénéficiaire le registre de l'ensemble des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire est tenu de respecter les indications et valeurs figurant sur son registre individuel, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, les surfaces, débits et volumes mentionnés, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prises par le préfet telles que mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4

Le préfet pourra, en application du décret n° 92-1041 susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière réalimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 5

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (surface, débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

SECTION 1 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

ARTICLE 6

Les prélèvements d'eaux souterraines sont autorisés sous réserve d'être exécutés au moyen de forages dûment déclarés à la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'une eau souterraine devra être en mesure de justifier, avant la première mise en exploitation de l'ouvrage considéré, du récépissé de déclaration afférent.

Le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation de ou des ouvrages,

le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué pour chaque ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et identification de l'aquifère susceptible d'être exploité ; le bénéficiaire précisera si cet aquifère est effectivement celui faisant l'objet de la présente autorisation de prélèvement,

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puit, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...),

le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis.

ARTICLE 7

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être ajustés afin de garantir le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Le gestionnaire d'un réservoir de stockage est assujéti aux dispositions de l'article L432.5 du code de l'environnement portant obligation de maintenir en permanence, en période de remplissage ou d'exploitation du plan d'eau, un débit minimum tel que défini dans l'arrêté autorisant la création de l'ouvrage.

ARTICLE 8

Les prélèvements dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux, rus, les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, et dans les plans d'eau seront effectués par pompage à l'aide de pompes équipées de crépines d'aspiration.

ARTICLE 9

Sur les cours d'eau réalimentés, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut justifier d'une convention de fourniture d'eau avec le gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel une ressource artificielle lui est affectée.

Sur le Domaine Public Fluvial, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut faire état des autorisations d'occupation du sol et de prise d'eau délivrées au titre du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure par le service gestionnaire (Direction Départementale de l'Équipement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

SECTION 2 - CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

ARTICLE 10 - 1. DISPOSITIONS COMMUNES :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Lorsque les autorisations détenues concernent plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Si les eaux mélangées proviennent de plusieurs ressources différentes (différentes nappes par exemple), autant de dispositifs de mesure sont nécessaires.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un

canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. C'est le cas notamment des prélèvements dans la nappe des sables pour lesquels le dispositif de mesure pourra consister en un comptage horaire du temps de fonctionnement des appareils d'aspersion à la condition que le bénéficiaire ait préalablement obtenu une validation du moyen d'évaluation mis en œuvre par la police de l'eau.

3. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont par contre dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions de l'alinéa 10-2, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Cette courbe sera obtenue à la suite d'un relevé topographique de la cuvette du plan d'eau, établi par rapport à un repère fixe inamovible situé en berge du plan d'eau ; elle sera transmise à la police de l'eau assortie du plan topographique ayant permis de l'établir.

ARTICLE 11

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur et à la mesure du volume prélevé, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne devra notamment pas être cadenassé.

ARTICLE 12

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 13

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

pour les prélèvements par pompage visés à l'article 10-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement,
les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 14

Chaque ouvrage et installation de prélèvement d'eau en cours d'eau, en nappe d'accompagnement, ou en plan d'eau (quelque soit son mode d'alimentation) sera référencé au moyen d'une étiquette collée sur la pompe ou le tube d'exhaure, mentionnant le nom du bénéficiaire et le numéro de l'agrément, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

Les étiquettes autocollantes seront fournies par la police de l'eau.

Section 3 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

ARTICLE 15

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 16

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux installations de prélèvement aux agents chargés du contrôle dans les conditions

prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 susvisé et de celles fixées par d'autres législations.

ARTICLE 19

Quiconque aura procédé, sans l'autorisation ou la déclaration requise pour cet acte, à un prélèvement d'eau à usage agricole est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. L'absence d'autorisation est constitutive d'un délit sanctionnable en application de l'article L.216-8 du code de l'environnement. L'absence de déclaration est réprimée en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé par une contravention de la 5ème classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, au-delà des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne la surface maximale, le volume maximal ou le débit maximal prélevables tels que fixés à l'article 2 et dont le bénéficiaire a eu connaissance dans les conditions fixées au même article, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé, par une contravention de la 5ème classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, en défaut des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne les moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé tel que défini à l'article 10 et l'affichage des références police de l'eau de l'agrément délivré par point de prélèvement tel que défini à l'article 14, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article 44 du décret n°93-742 susvisé, par une contravention de la 5ème classe.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites en application du décret n°92-1041 susvisé sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 20

La présente autorisation ne vaut pas déclaration de l'installation auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

ARTICLE 21

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes et une copie en sera déposée en mairie où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Il sera notifié à chacun des bénéficiaires.

ARTICLE 22

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Landes, chaque bénéficiaire d'une autorisation saisonnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont de Marsan, le 13 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME "PARC DES VIGNES" A CREER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU UN PLAN D'EAU D'AGREMENT A LIT-ET-MIXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1er, le livre IV, titre III du code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°2001-899 du 1er Octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrées par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Juin 2003 prescrivant une enquête publique du 30 Juin au 15 Juillet 2003,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 31 Juillet 2003,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 avril 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La Société Anonyme "Parc des Vignes" représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Claude GAGNANT – Camping des Vignes – Route de la Plage de Cap de l'Homy – 40170 LIT-ET-MIXE désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisée à créer et à exploiter un plan d'eau d'agrément au lieu-dit "Les Vignes" sur les parcelles n° AH 123, AH 119, AH

111, AH 116 à Lit-et-Mixe.

La création de ce plan d'eau est intégrée à l'aménagement paysager d'un site destiné à la promenade, à l'intention des résidents du camping des vignes, structure touristique située à proximité immédiate. Aucune activité directement liée à l'eau (baignage, nautisme, pêche) n'est permise.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Création de plans d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha	2.7.0	Déclaration
Assèchement, mise en eau, remblais de zones humides d'une surface supérieure à 1 ha	4.1.0	Autorisation

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

ARTICLE 6

L'aménagement sera circonscrit à la zone où la formation végétale dominante est une aulnaie-saulnaie marécageuse et épargnera les secteurs les plus riches sur le plan biologique (lande tourbeuse) lesquels seront conservés en l'état. Cette mise en défens concerne plus particulièrement la zone de lande humide, d'environ 3 ha située principalement autour d'un ancien lac de tonne, la zone de 50 m à 75 m de large en bordure rive gauche du ruisseau des vignes considéré comme la limite de l'espace de fort intérêt écologique situé à l'Est du ruisseau recensé en tant que tel par le schéma de cohérence pour l'application de la loi littoral dans les Landes, et enfin la pinède diversifiée en frange sud-ouest de la zone aménagée qui forme un milieu de transition entre la zone humide et la pinède sur dune.

ARTICLE 7

Aucune communication hydraulique avec les eaux superficielles, notamment avec le ruisseau des Vignes, la craste longeant la bordure Nord du site ou tout autre émissaire parcourant ou bordant la zone aménagée, ne sera établie.

Le plan d'eau sera ainsi alimenté exclusivement par la nappe phréatique. Le niveau du plan d'eau normal variera en fonction de celui de la nappe superficielle.

ARTICLE 8

Les travaux consisteront en le creusement de la cuvette du plan d'eau et le régalage des déblais sur les berges de l'excavation. Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée en matière de construction de plans d'eau. Ils seront effectués en dehors de la période de reproduction de la faune et en période d'étiage de la nappe phréatique, soit entre début Octobre et fin Janvier.

Les caractéristiques principales des travaux seront les suivantes :

Superficie du plan d'eau 2,3 ha

Volume d'eau maximum 27 600 m³

Profondeur moyenne/maxi 1,20 m/1,50 m

Afin de créer les habitats propices à la colonisation du site par un cortège diversifié d'espèces végétales et animales, le contour du plan d'eau sera sinueux et les berges seront modelées en pentes douces (au maximum de 1/5) sur environ 60 % du linéaire de rives ou de façon planes sur environ 20 à 30 % de linéaires de rives.

Les caractéristiques principales de l'aménagement seront les suivantes :

Après débroussaillage et abattage des arbres, les terrains d'emprise de la cuvette seront dessouchés et nettoyés, et les déchets végétaux seront éliminés sur place ou mis en décharge.

Après débroussaillage et abattage des arbres, il sera procédé au décapage de la terre végétale des terrains destinés à recevoir les produits de curage. Le travail de déblai-remblai sera suivi d'un nivellement général soigné des zones remblayées de manière à former un modèle des parties terrestres et immergées en pentes douces.

ARTICLE 9

Il sera procédé à la surveillance régulière de la qualité des eaux du plan d'eau, notamment au regard du risque d'eutrophisation qui pourrait l'affecter. Les paramètres de suivi sont le pH, la température, la concentration en oxygène dissous, et la transparence de l'eau ; la surveillance concernera par ailleurs l'éventuelle apparition de phénomènes de prolifération d'algues ou de "fleurs d'eau", lesquelles s'accompagnent de colorations masquées de l'eau (bleues, vertes, brunes ou rouges).

La mesure des paramètres physico-chimiques ci-dessus mentionnés sera effectuée de façon bi-annuelle, l'une en hiver, l'autre en été. La mesure de concentration en oxygène dissous sera réalisée à l'endroit où le plan d'eau est le plus profond et sera exécutée en deux temps de façon à obtenir une valeur en fin d'après-midi et une autre en fin de nuit.

Les mesures seront reportées au registre du plan d'eau, cahier où seront consignés tous les événements marquant la gestion de cet aménagement.

ARTICLE 10

Il sera procédé à la surveillance régulière de l'éventuelle apparition de plantes aquatiques indésirables (*Jussiaea grandifolia*, *Lagarosiphon major*, *Myriophyllum brasiliense*), à laquelle il sera remédié en procédant par arrachage manuel.

ARTICLE 11

Comme indiqué à l'article 8, il est souhaité qu'une ceinture de végétation aquatique se développe sur les hauts-fonds en rive du plan d'eau. Outre son intérêt patrimonial propre, cette ceinture végétale participera sous réserve d'entretiens réguliers, au maintien de la qualité de l'eau.

Il est ainsi recommandé de ne pas laisser pourrir la végétation aquatique après son dépérissement de fin d'été et de la récolter lorsque celle-ci est exondée en période d'étiage du plan d'eau.

ARTICLE 12

Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins, seront prises les dispositions suivantes :

stationnement et nettoyage des engins de chantier sur un parking réservé à cet usage, ceinturé par un fossé de récupération des eaux de ruissellement,

stockage des lubrifiants et hydrocarbures, ravitaillements, vidanges et entretiens des engins sur une plate-forme étanche et confinée, soit équipée d'un bac de rétention d'une capacité égale aux volumes liquides stockées.

Il sera par ailleurs procédé au balisage préalable des zones mises en défens prévues à l'article 6. Il sera enfin prévu en cas de pollution par hydrocarbures la mobilisation rapide de pompes, de matériels de terrassement, ainsi que l'enlèvement des terres souillées et leur transport vers une décharge agréée pour recevoir ce type de déchets.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la nappe phréatique, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau (DDAF – 1, Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cédex) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 13

Avant la mise en eau de l'étang, et dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il sera procédé au récolement des travaux aux soins du permissionnaire. Le dossier de récolement comprendra des relevés topographiques (vues en plan et en coupe) de la zone aménagée et une note relatant les difficultés rencontrées lors du chantier et présentant les modifications résultantes apportées au projet initial. Il sera transmis à la police de l'eau pour instruction.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés s'écartent de façon notable des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser la situation.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive de l'aménagement.

ARTICLE 14

En tant que mesure compensatoire, un entretien régulier de la zone de lande humide à intérêt écologique marqué autour de l'ancien lac de tonne sera assuré ; il consistera à contrôler la colonisation progressive naturelle de cet espace par la végétation arbustive en procédant à des coupes régulières. Ainsi sera maintenu en l'état actuel le milieu de lande, ce qui pérennisera les conditions favorables à la conservation, voire la dispersion des plantes des milieux tourbeux acides.

TITRE III - MOYENS DE CONTROLE, PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 15

Le permissionnaire est tenu de laisser accès à l'aménagement les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 16

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans la mairie de Lit-et-Mixe où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Lit-et-Mixe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 17

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Lit-et-Mixe, Monsieur le Chef de la Mission interservices de l'eau, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 18 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ RELATIF AUX CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement (CE) n° 3508/1992 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11

décembre 2001 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), modifiant et abrogeant certains règlements et le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements d'outre-mer ;

Vu la décision du 7 novembre 2001 de la Commission approuvant l'aide 794/2000 en faveur des éleveurs du département des Landes visant l'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement ;

Vu le Plan de Développement Rural National approuvé par décision de la Commission Européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000 modifié ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;

Vu le Décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et modifiant le Code Rural ;

Vu l'Arrêté interministériel du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de Contrats d'Agriculture Durable ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DEPSE/SDEA/ n° C2000-7041 du 17 août 2000 relative à l'intervention des collectivités dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DEPSE/SDEA/ n° C2001-7027 du 2 juillet 2001 relative aux modalités d'intervention des collectivités territoriales dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des Contrats d'Agriculture Durable ;

Vu la Note de service DEPSE/SDEA/N2003-7006 du 11 mars 2003 relative aux interventions des collectivités territoriales, de certains établissements publics et du FNADT dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National - enveloppes de droits à engager 2003 ;

Vu la Convention en date du 3 février 2004 passée entre le Conseil Général des Landes et l'Etat relative à l'adaptation des élevages Landais à la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la CDOA plénière des Landes dans sa séance du 26 mars 2004 ;

vu l'avis de conformité du présent arrêté, formulé par la Direction Régionale du CNASEA en date du 15 avril 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du Code Rural, il est créé :

un Contrat Type Départemental comportant un volet socio-économique et un volet environnemental dont les enjeux et le détail des actions proposées par enjeu figurent en annexe 1 du présent arrêté. Le volet environnement comprend les actions agri-environnementales d'application nationale qui sont la Conversion à l'Agriculture Biologique, la Protection des Races Menacées et l'Apiculture ainsi que les enjeux « qualité de la ressource en eau » pour l'action d'adaptation des élevages à la protection de l'environnement financé par le Conseil Général des Landes, « biodiversité » pour la zone Natura 2000 Barthes de l'Adour et la réserve naturelle du marais d'Orx (cf. annexe 3 carte n° 2).

des Contrats Type Territoriaux à finalité environnementale dont les enjeux et le détail des actions proposées par enjeu figurent en annexe 2 du présent arrêté. Les contours de chacun des trois contrats type territoriaux et de l'ensemble des territoires sont délimités sur la carte figurant en annexe 3 carte n° 1 du présent arrêté.

Les actions agri-environnementales correspondant aux enjeux environnementaux sont issues de la synthèse agri-environnementale de la région Aquitaine et portent exclusivement sur la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du Code Rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

Par ailleurs, les actions choisies dans tout Contrat d'Agriculture Durable (CAD) devront être compatibles avec un ou plusieurs contrats type couvrant l'exploitation.

ARTICLE 3

Pour les exploitations ou partie d'exploitation situées sur les territoires :

zone des Arbouts

zone d'Audignon

zone d'Orist

l'enjeu « qualité de la ressource en eau, protection des aquifères destinés à l'alimentation en eau potable » devra obligatoirement être souscrit.

ARTICLE 4

Le contenu des contrats-type, les enjeux, les actions et leur cahier des charges, les modalités de financement pourront évoluer

pour s'insérer dans le cadre des orientations nationales et communautaires relatives au Plan de Développement Rural National et aux programmes régionaux. Les contrats-type, les enjeux, les actions et leur cahier des charges pourront, par ailleurs, être adaptés, modifiés et évoluer en fonction de l'évaluation des Contrats d'Agriculture Durable mis en œuvre ainsi que des moyens alloués aux Contrats d'Agriculture Durable.

ARTICLE 5

Pour pouvoir conclure un Contrat d'Agriculture Durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 41-8 du Code Rural. Pendant les contrats, ils devront respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du Code Rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

ARTICLE 6

Les engagements généraux que doivent respecter les contractants des Contrats d'Agriculture Durable sont les suivants : respecter les préconisations formulées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (conseil technique, formation, ...);

transmettre, annuellement, les pièces justificatives prévues par la réglementation ;

réaliser les investissements prévus au contrat au cours des deux premières années du Contrat d'Agriculture Durable.

ARTICLE 7

Les modalités générales de financement des Contrats d'Agriculture Durable sont les suivantes :

la moyenne annuelle pour l'ensemble des contrats signés pour le département des Landes est de 27 000 €, hors aides

« Conversion à l'Agriculture Biologique » et hors aides des collectivités locales;

chaque Contrat d'Agriculture Durable doit obligatoirement comporter des engagements portant sur au moins une action agri-environnementale pour un montant minimum d'aide sur 5 ans de 1 600 €;

Partie relative aux actions à finalité socio-économique :

le montant total des aides pouvant être accordées pour les actions socio-économiques ne peut excéder 15 000 € pour la durée du contrat y compris les avenants éventuels. Ne sont pas soumises à cette limite les aides octroyées par les collectivités locales ;

le taux d'intervention est fixé à 40 % en zone de plaine et 50 % en zone défavorisée sur les investissements hors taxe. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs, les taux sont portés respectivement à 45 % et 55 % ;

les investissements immatériels accordés au titre de la mesure a du règlement (CE) 1257/1999 sont limités à 12 % du volume des investissements matériels auxquels ils se rapportent ;

dans le cas de l'autoconstruction, les travaux réalisés par l'exploitant pourront être évalués sur la base de devis des matériaux et de location de matériel. La prise en compte de la rémunération de l'exploitant sera égale à 50% au maximum du montant HT des devis des fournitures ;

le montant maximal de l'assiette d'investissements éligibles au titre de la mesure a du règlement précité est fixé à 150 000 € par projet d'investissement et par unité de travail humain, y compris les avenants éventuels.

En tout état de cause les aides totales allouées aux investissements et dépenses sont au plus de :

40 % en zone de plaine et 45 % pour les jeunes agriculteurs,

50 % en zone défavorisée et 55 % pour les jeunes agriculteurs.

Partie relative aux actions agri-environnementales :

Le montant maximum de l'aide versée à l'hectare ou à l'unité gros bovin est fixé comme suit :

Mesure « f » - agroenvironnement	Montants en euros
Cultures Annuelles (CA)	600 € / ha / an
Cultures Pérennes Spécialisées (CPS)	900 € / ha / an
Autres Utilisations des terres (dont les prairies permanentes) (AU)	450 € / ha / an
Protection des Races Menacées (PRM)	
Bovin - ovin - caprin - porcin	122 € / UGB
Races équinnes, conduite en croisement d'absorption	107 € / UGB
Race équinnes et asines, conduite en race pure	153 € / UGB

Articulation avec les autres actions agri-environnementales hors Contrat d'Agriculture Durable :

Cumuls d'actions la même année sur la même parcelle culturale	Actions agri-environnementales ou pluriannuelles de protection de l'environnement financées par les CAD		
		Surfacique	Linéaire, ponctuelle, volumétrique
Actions agri-environnementales hors CAD	Sur budget de l'Etat	Surfacique	NON
		Linéaire, ponctuelle,	OUI
	Hors budget de l'Etat	Surfacique	NON
		Linéaire, ponctuelle,	OUI
OCM	Surfacique	NON	
	Autre	OUI	

La dégressivité sur l'action Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) :

Montant des tranches d'aide CAB sur 5 ans (en euros)		≤ 30 000	> 30 000 à ≤ 60 000	> 60 000
Pondération en fonction du nombre d'UTH	≤ 1 UTH	100 %	50 %	15 %
	1 < UTH < 2		60 %	20 %
	2 ≤ UTH < 3		70 %	25 %
	≥ 3 UTH		80 %	30 %

ARTICLE 8

Sur les sites proposés au titre de Natura 2000 pour lesquels le Document d'Objectifs (DOCOB) est opérationnel, le montant des aides sur les actions agri-environnementales sera systématiquement majoré de 20% conformément à la synthèse régionale agri-environnementale.

ARTICLE 9

Une action mise en œuvre par le Conseil Général des Landes peut être souscrite dans le cadre des Contrats d'Agriculture Durable. Elle figure dans le contrat type départemental. Cette action dénommée « Contrat d'Agriculture Durable Elevage Environnement (CADEE) », concerne une aide aux investissements permettant l'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement. Elle répond à l'enjeu qualité de la ressource en eau. Cette action est codifiée 5303.

ARTICLE 10

Sont exclus du dispositif Contrat d'Agriculture Durable Elevage Environnement (CADEE) les élevages :

- soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- situés en zones vulnérables au sens de la directive 91/676/CE du Conseil du 12 décembre 1991
- bénéficiant du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Animale (PMPOA)

ARTICLE 11

Les engagements pris au titre de Contrats d'Agriculture Durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du Code Rural.

ARTICLE 12

En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du Code Rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de Contrats d'Agriculture Durable.

ARTICLE 13

Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté interministériel susvisé du 30 octobre 2003.

ARTICLE 14

Les Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) continuent de faire l'objet d'avenants CTE instruits suivant leurs propres règles de gestion sous réserve que ces avenants ne prolongent pas le contrat (art. 6 du décret n°2003-675 créant les Contrats d'Agriculture Durable).

ARTICLE 15

Lorsqu'un avenant au Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) entraîne une prolongation du contrat, un Contrat d'Agriculture Durable (CAD) sera souscrit de façon concomitante à la clôture du CTE. Dans ce cas, les actions issues du CTE sont requalifiées en actions CAD. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral modifiant le présent arrêté et seront codifiées avec la lettre Y.

ARTICLE 16

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace celui du 8 décembre 2003 relatif aux Contrats d'Agriculture Durable.

ARTICLE 17

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 16 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Les annexes relatives à cet arrêté préfectoral peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ RELATIF AU PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LA ZONE VULNÉRABLE DU BASSIN VERSANT SUD-ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive nitrates n°91/676/CEE,

Vu le Décret n°93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n°96-540 du 12 Juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 Mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
 Vu l'arrêté préfectoral des Landes du 25 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental,
 Vu l'Arrêté délimitant les Zones Vulnérables établies par le Préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 29 novembre 2002,
 Vu la circulaire du 11 septembre 2003 relative à la mise en œuvre du 3^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables,
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 Août 1996,
 Vu l'avis du CORPEN (Comité d'ORientations pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement) en date du 23 Décembre 1996,
 Vu l'avis du Conseil Général des Landes en date du 11 février 2004,
 Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 16 février 2004,
 Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 10 mars 2004,
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes en date du 6 avril 2004,
 Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du bassin versant Sud-Adour,
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet la mise en œuvre par les agriculteurs du programme d'action en vue de protéger contre les risques de pollution par les nitrates d'origine agricole les eaux du bassin versant Sud-Adour et de ses affluents, sur le territoire du département des Landes classé en zone vulnérable par arrêté du 29 novembre 2002. La liste des communes concernées est en annexe 1 du présent arrêté.

Il ne fait pas préjudice aux règles existantes par ailleurs, notamment celles découlant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ARTICLE 2

Le programme d'action est défini sur la base du diagnostic élaboré à cet effet dont les principales conclusions figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est unique pour l'ensemble des communes définies à l'annexe 1.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

ARTICLE 3

Les dispositions du programme d'action sont les suivantes :

1°- obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel selon une méthode reconnue et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Les modalités ainsi qu'un exemple de plan prévisionnel de fumure et de fiche de suivi parcellaire utilisables sont joints en annexe 3.

2°- obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes.

Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 4 du présent arrêté.

3°- obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à l'ilot cultural pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs (cf annexe 5) et les modalités de fractionnement pour le maïs irrigué, le maïs non irrigué et les cultures légumières de plein champ.

Dans le cas de la culture de maïs, afin de faire coïncider le plus possible l'apport de fertilisant et le prélèvement par la plante, la fertilisation azotée sera fractionnée en deux apports au moins. Le cas échéant, l'un des apports peut être constitué d'un fertilisant sous forme organique.

4 - obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans les tableaux en annexe 6.

Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détremés, enneigés ne permettent pas l'épandage. Toutefois, il est possible d'épandre dans certaines situations définies comme suit :

Fertilisant	Sol pris en masse par le gel	Alternance gel en surface/dégel en 24 H	Sol inondé ou détremé	Sol enneigé
Type I	Possible	Possible	Interdit	Possible
Type II	Interdit	Possible	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Possible	Interdit	Interdit

Les autres cultures non mentionnées dans les tableaux I à III sont essentiellement des cultures légumières de plein-champ (haricots verts, pommes de terre, carottes,...). Les apports de fertilisants sur ces cultures sont globalement effectués à un niveau raisonné et de façon fractionnée. En conséquence, aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour ces cultures, d'autant que ces productions devront répondre de plus en plus à des normes de qualité alimentaire, en particulier pour la teneur en nitrates.

5 -obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux, selon l'annexe 7

L'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, eaux usées, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts doit se faire de telle sorte qu'aucun ruissellement des produits

épanchés ne puisse se produire vers les puits et forages exploités pour l'alimentation humaine ou animale, les sources, les rivières, les berges des cours d'eau, et les stockages d'eau potable.

Sur les sols en forte pente, l'épandage de fertilisants sera réalisé de telle sorte que le ruissellement en dehors du champ d'épandage soit évité, notamment en prenant en compte les paramètres relatifs à la nature et au sens d'implantation du couvert végétal, à la forme de la parcelle, au type de sol.

6° - obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir au moins les périodes d'interdictions d'épandage énoncées ci-dessus. Les capacités de stockage minimales sont établies à partir des dispositions réglementaires existantes et en tenant compte des risques d'intempéries et des possibilités de traitement et d'élimination. Elles peuvent être synthétisées par le tableau suivant :

Type de fertilisants	Cultures	Périodes d'interdictions d'épandage
Fumiers	Grande culture de printemps	2 mois
Lisiers	Grande culture de printemps	6.5 mois
	Grande culture d'automne	2.5 mois
	Prairies	2 mois

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et il est recommandé de les couvrir.

7° - obligation d'une gestion adaptée des terres. Pour les maïs non ensilés, les résidus doivent être laissés sur place sauf s'ils sont ramassés pour des utilisations liées à l'élevage. Ils peuvent également être broyés. Toutefois pour les sols argileux, le labour d'automne reste possible.

8° - L'implantation de Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) est notamment recommandée les années où des pertes de rendement significatives et des récoltes précoces ont été notées. Les cultures dérobées sont recommandées à la suite des cultures de maïs doux et de maïs ensilage.

Les bandes enherbées sont fortement conseillées dans les parcelles sensibles au ruissellement et en bordure de cours d'eau. Elles sont également recommandées dans les cultures de kiwis.

La gestion extensive des parcours de volailles et palmipèdes est conseillée, avec des surfaces plus importantes de parcours fixes et/ou de parcours sur chaumes en hiver. Des bandes enherbées sont fortement recommandées entre les parcours et les cours d'eau. Les distances réglementaires (RSD, ICPE) des parcours vis-à-vis des cours d'eau devront être par ailleurs respectées.

Ces pratiques pourront se mettre en place au travers des dispositifs Contrats d'Agriculture Durable (CAD).

Il est rappelé qu'une bonne gestion de l'irrigation (aide au pilotage, appui aux irrigants) garantit une bonne assimilation des apports azotés par la plante.

9° - Pour les parcelles inondées chaque année, le stockage de fumier est interdit. L'épandage dans les zones à risques d'inondation sera proscrit avant une période de pluie prévisible.

ARTICLE 4

Les indicateurs utilisés sont les suivants :

4.1. Qualité des eaux

Le suivi régulier des concentrations en azote minéral et organique sera réalisé sur le Gabas, le Bahus et les Gaves. D'autres éléments pourront être suivis s'ils s'avèrent nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement du système.

4.2. Evolution des cultures

l'évolution des surfaces occupées par les différentes cultures,
le rendement annuel moyen d'objectif des cultures,
le rendement annuel moyen réel pour le maïs et le maïs doux.

Les organismes chargés du suivi-évaluation du programme établiront un bilan des pratiques de fertilisation azotée pour l'agriculture de la zone sur la base des informations recueillies auprès des agriculteurs.

Dans le cas de la fertigation, les dates de début et de fin de stade "brunissement des soies" du maïs seront soigneusement répertoriées et une évaluation des proportions d'azote apportée par cette pratique par rapport au total de la fumure sera établie.

4.3 Evolution des pratiques

Un bilan initial des pratiques des agriculteurs avant la mise en œuvre du programme d'actions sera demandé.

4.4 Suivi des élevages

Les éléments demandés seront le type et quantité d'effluents produits, les modes de stockage et leur durée, l'existence d'une couverture éventuelle.

4.5 Indicateurs de moyens

Pourcentage d'agriculteurs suivis et conseillés par des structures de développement,
Nombre de techniciens agricoles opérant sur la zone,
Nombre d'essais et d'expérimentations effectués sur la zone et principaux résultats,
Exploitations bénéficiant du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole et/ou d'un Contrat d'Agriculture Durable.

Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 3 du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs.

4.6 - Indicateurs d'activité

Plusieurs critères seront définis sur la zone :

la part de l'activité agricole dans l'ensemble de la zone : Surface Agricole Utile / Surface Totale de la zone
l'assolement des surfaces agricoles pour l'ensemble de la zone

% de terres labourables par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU)

% de cultures de printemps

% de sols nus en hiver

% de Surface Toujours en Herbe

% de Surface Fourragère Principale

% de jachères

l'assainissement : évolution des surfaces assainies ou drainées.

ARTICLE 5

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-3 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures définies à l'article 3, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 7

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 8

Le suivi sera réalisé au minimum deux fois durant le programme d'actions. Il comportera au minimum les indicateurs de l'article 4 du présent arrêté.

Le contrôle par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt portera sur 5% des exploitations et le cahier d'épandage sera demandé.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Landes et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable (annexe 1).

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Les annexes relatives à cet arrêté préfectoral peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES MODALITES DE CALCUL DU PRIX DES BAUX A FERME

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du code rural relatif aux baux ruraux et notamment les articles L 411-11 à L 411-24 ;

Vu les propositions de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 17 février 2004 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le prix de chaque fermage est établi, dans le département des Landes, conformément aux articles du présent arrêté.

Le loyer des maisons d'habitation, d'une part, et celui des bâtiments d'exploitation et des terres, d'autre part, est fixé en monnaie.

Toutefois, le loyer des terres portant des cultures permanentes viticoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées

ARTICLE 2

Le présent arrêté s'applique à la totalité des communes du département des Landes :

en cas de défrichement réalisé aux frais du preneur, la gratuité du fermage est acquise pendant trois ans.

ARTICLE 3

Le loyer des terres est déterminé en fonction de la composition et de la vocation culturale des terres et des considérations agronomiques d'assolement :

pour les surfaces en cultures générales :

les surfaces de polyculture, de prairies, de légumes de plein champs, de tabac et les surfaces qui ne sont pas retenues au titre des cultures spéciales définies ci-dessous seront classées au titre des cultures générales ;

pour les surfaces en vigne :

pour les surfaces en VDQS Tursan, il sera retenu le prix payé par la coopérative du Tursan.

pour les autres surfaces en vigne, il sera retenu le vin de consommation courante à 10° sur la base du prix moyen pondéré payé aux producteurs par les coopératives viticoles collectant dans le département (Geaune, Panjas, Cazaubon) avant déduction des

frais de vinification.

pour les surfaces en cultures maraîchères :

est considérée comme terre de culture maraîchère, pour l'application du présent arrêté, toute superficie de plus de 0ha50 de terres cultivées en maraîchage intensif et où se succèdent annuellement les cultures légumières.

pour les surfaces en kiwis :

est considérée comme surface en kiwis toute surface plantée en ACTINIDIAS.

ARTICLE 4

Pour les fonds loués constitués de terres, le calcul du loyer est établi en fonction de la surface des terres sur un montant à l'hectare et par an obligatoirement compris dans les limites suivantes :

au titre des surfaces en cultures générales :

Minimum	Maximum
35,59 €	148,94 €

au titre des surfaces en vigne :

	Minimum		Maximum	
	En denrées (hl)	En monnaie (€)	En denrée (hl)	En monnaie (€)
vin de consommation courante 10°	6	201,74	12	403,49
vin de pays	6	400,00	12	800,00
- VDQS Tursan°	6	601,25	12	1202,50

au titre des surfaces en cultures maraîchères :

Minimum	Maximum
621,44€	3 098,10 €

au titre des surfaces en kiwis :

	Minimum (€)	Maximum (€)
Plantation de moins de 5ans	35,59	148,94
Plantation de 5 à 15ans	1500	3000
Plantation de plus de 15ans	valeur locative réduite de 10%/an	

Les seuils en monnaie sont déterminés par rapport à l'indice départemental des fermages qui s'établit à 110,295 en 2003. Ils seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages publié par arrêté départemental.

ARTICLE 5

Pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation, le calcul du loyer annuel est établi entre les valeurs de référence minimales et maximales suivantes :

I – LES BATIMENTS D'ELEVAGE

1 – VACHES LAITIERES

1-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, lactoduc :

→ paillée avec évacuateur :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1318 € Max. : 2223 €

→ à lisier :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1304 € Max. : 2609 €

1-2 - Stabulation libre, 50% paillée :

→ avec aire bétonnée extérieure

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1379 € Max. : 2469 €

→ sous bâtiment fermé :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1307 € Max. : 2379 €

1-3 - Stabulation libre à logettes, type « niches » :

→ avec libre-service ensilage non couvert :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1293 € Max. : 2423 €

→ avec aire d'alimentation non couverte :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1353 € Max. : 2496 €

2 – VACHES ALLAITANTES

2-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, paillée avec évacuation :

30 à 60 places : Min. : 1074 € Max. : 2153 €

2-2 - Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiments face ouverte (9 m²) :

30 à 60 places : Min. : 718 € Max. : 1202 €

2-3 - Stabulation libre, 75% paillée :

→ une face ouverte et aire bétonnée (8 m² + 2,5 m²) :

30 à 60 places : Min. : 780 € Max. : 1330 €

→ une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :

30 à 60 places : Min. : 663 € Max. : 1193 €

3 – VEAUX, TAURILLONS, BŒUFS A L'ENGRAIS :

3-1- Veaux d'élevage :

3-1-1 Niche à veau individuelle :

→ avec portillons :

Min. : 2,38 €/unité Max. : 4,89 €/unité

→ plus-value pour enclos (150 x 150) :

Min. : 3,60 €/unité

Max. : 6,20 €/unité

3-1-2) Stabulation libre 50 à 100 veaux, en boîtes de 5 à 8, aire paillée non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous-toiture :

→ aire paillée à 100% :

sous bâtiment ouvert :

Min. : 6,40 €/unité

Max. : 7,88 €/unité

sous bâtiment fermé :

Min. : 8,13 €/unité

Max. : 9,10 €/unité

→ aire paillée à 50% :

sous bâtiment ouvert :

Min. : 8,13 €/unité

Max. : 9,10 €/unité

sous bâtiment fermé :

Min. : 11,15 €/unité

Max. : 13,26 €/unité

3-2 – Veaux de boucherie :

Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8m²/veau) :

→ alimentation au seau sur caillebotis :

Min. : 9,30 €/veau

Max. : 11,2 €/veau

→ alimentation DAL sur paille :

Min. : 7,94 €/veau

Max. : 9,61 €/veau

→ alimentation DAL sur caillebotis :

Min. : 8,54 €/veau

Max. : 10,34 €/veau

3-3 – Taurillons :

Stabulation libre de 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60cm d'auge, sans isolation de sous-toiture, sol non bétonné et aires paillées :

→ 100% aire paillée (3m²) :

Min. : 10,96 €/taurillon

Max. : 12,40 €/taurillon

→ 50% paillée et aire bétonnée couverte (3m² + 2 à 3 m²) :

Min. : 16,38 €/taurillon

Max. : 18,59 €/taurillon

3-4 – Bœufs :

Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :

→ paillée avec évacuation :

30 à 60 places : Min. : 881 €

Max. : 1852 €

→ à lisier :

30 à 60 places : Min. : 885 €

Max. : 1821 €

4 – OVINS ET CAPRINS :

4-1 – Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée) :

Min. : 0,50 €/m²

Max. : 0,61 €/m²

4-2 – Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et paille :

Min. : 1,40 €/m²

Max. : 1,78 €/m²

4-3) – Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes) :

→ contention avec alimentation :

Min. : 297 €

Max. : 357 €

→ rototandem :

Min. : 595 €

Max. : 1189 €

5 – PORCINS :

5-1 – Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air :

Min. : 3,18 €/unité

Max. : 4,95 €/unité

5-2 – Maternité :

→ Salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique :

Min. : 15,90 €/place

Max. : 27,80 €/place

→ Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique :

Min. : 20,80 €/place

Max. : 34,70 €/place

5-3 – Verraterie et gestantes :

→ Truies bloquées (du sevrage à 28 j. après la saillie) sur caillebotis total :

Min. : 6,94 €/place

Max. : 11,10 €/place

→ Truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires :

Min. : 5,75 €/place

Max. : 9,53 €/place

→ Truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires :

Min. : 7,93 €/place

Max. : 14,89 €/place

5-4 – Post-sevrage :

→ Sur litière accumulée (0,66m²/porcelet):

Min. : 0,79 €/place

Max. : 1,78 €/place

→ Sur caillebotis total (0,33 m²/porcelet) :

salle simple 84 places :

Min. : 1,49 €/place

Max. : 2,56 €/place

salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe :

Min. : 1,39 €/place

Max. : 2,28 €/place

5-5) – Engraissement :

5-5-1 – sur litière accumulée (1,30 m²/porc), ventilation statique :

Min. : 1,29 €/place

Max. : 2,58 €/place

5-5-2 – sur caillebotis total (0,70 m²/porc) :

→ salle simple : 80 places avec auge :

Min. : 1,98 €/place

Max. : 3,56 €/place

→ salle double :160 places alimentation par nourrisoupe

Min. : 1,78 €/place

Max. : 3,28 €/place

5-5-3- parc d'attente couvert avec quai d'embarquement, caillebotis total :

Min. : 0,99 €/place

Max. : 1,78 €/place

5-5-4- quai d'embarquement seul (3 à 4 m²)

Min. : 5,94 €/unité

Max. : 12,88 €/unité

6 – AVICOLES :

6-1– Bâtiments de 400 m²

→ poulets standard :

Min. : 375 €

Max. : 881 € (avec matériel)

→ poulets « label » :

Min. : 325 €

Max. : 544 € (avec matériel)

6-2 – Bâtiment de 150 m², poulets « label » :

Min. : 159 €

Max. : 248 € (avec matériel)

6-3 - Bâtiment de 60 m² (fixe ou mobile) :

Min. : 56 €

Max. : 78 € (avec matériel)

7 – PALMIPEDES :

7-1 – salle de gavage : tunnel de 840 places

Min. : 413 €

Max. : 1013 € (avec matériel)

7-2 - salle de gavage : tunnel de 990 places

Min. : 500 €

Max. : 1188 € (avec matériel)

7-3 - salle de gavage en dur,1000 places

Min. : 750 €

Max. : 1463 € (avec matériel)

7-4 – bâtiment d'élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :

Min. : 244 €

Max. : 500 € (avec matériel)

7-5 - bâtiment d'élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :

Min. : 364 €

Max. : 750 € (avec matériel)

II – BATIMENT DE STOCKAGE (MATERIEL OU RECOLTES)

1 – bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :

Hauteur sous trait : 4 m

Profondeur : 7 m

Largeur des portes : 3,5 m

Min. : 1,25 €/m²

Max. : 2,08 €/m²

2 – autres bâtiments, de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente :

Min. : 0,83 €/m²

Max. : 1,25 €/m²

Les valeurs locatives, fixées dans cet arrêté, peuvent être affectées des correctifs suivants :

➤ pour état d'entretien :

de 0 à + 20 % dans le cas d'un bâtiment convenable à très satisfaisant ;

de 0 à – 20 % dans le cas où des travaux de remise en état sont indispensables, notamment pour l'isolation ou la ventilation

➤ pour accès et voies de communication :

correctif de + 10% à – 10% en fonction de l'accès au bâtiment :

facilité de manœuvre autour du bâtiment pour tout gros porteur (semi-remorque)

état des voies de communication permettant la circulation jusqu'au bâtiment de ces mêmes gros porteurs.

ARTICLE 6

Dans les limites fixées à l'article 4, il est tenu compte pour la fixation du prix à l'hectare :

de la qualité des sols et de la structure parcellaire des biens loués :

⇒ la qualité des terres sera appréciée en fonction des rendements moyens pluriannuels permis

par la fertilité du sol et l'état cultural au moment de la passation du bail, compte tenu :

du régime climatique local et du régime des eaux, sur et dans le sol ;

de l'existence de possibilités d'irrigation (excepté le matériel mobile) adaptés à la région et de réseaux de drainage ou

d'assainissement efficaces, rendant possible une amélioration des rendements, pour les cultures et dans les situations où ces techniques sont souhaitables ou nécessaires,

du relief, de l'exposition et de tout autre élément de productivité lié au fonds ;

⇒ la structure parcellaire sera appréciée d'après la surface et les formes des parcelles, et selon leur dispersion, l'éloignement et la facilité d'accès.

ARTICLE 7

Ne pourront prétendre aux maxima fixés à l'article 4 que les locations de terres présentant les caractéristiques maximales au regard des critères d'appréciation visés à l'article 5. Inversement, aux caractéristiques inférieures, correspondent les quantités minimales.

N'entrent pas en considération, pour la fixation de la valeur locative, les améliorations dont la charge est assumée sans contrepartie par le preneur.

Pour les surfaces nécessitant une mise en valeur, un prix différentiel pourra être retenu durant la période concernée.

ARTICLE 8

Lorsque le fonds loué comprend des bâtiments d'habitation, le loyer de ces bâtiments est déterminé en fonction de leur classement dans une des catégories ci-après définies :

⇒ catégorie 1 : habitation comprenant au minimum quatre pièces habitables, avec électricité et un point d'eau (mais sans salle de bain ni WC intérieur), en bon état d'entretien, en particulier avec les murs les toitures, les huisseries en bon état et des sols carrelés ou recouverts d'un autre revêtement moderne.

⇒ catégorie 2 : habitation de type F4 minimum comprenant au moins quatre pièces habitables, avec salle de bain (équipée au moins en lavabo et douche) et WC intérieurs, qui répond aux normes d'habitabilité définies par la réglementation en matière de logement.

⇒ cas particuliers : toute habitation dont les caractéristiques ne satisfont pas aux conditions de la catégorie 2, tout en étant égales ou supérieures aux minima requis pour la catégorie 1 sera classée dans la catégorie 1.

Si l'importance d'une habitation ne satisfait pas totalement au nombre minimum de pièces requis pour la catégorie 2, tout en répondant à l'ensemble des autres spécifications définissant cette catégorie, elle pourra être classée en catégorie 1 à condition que le service locatif servi par cette habitation soit au moins équivalent à celui d'une habitation de catégorie 1.

Ne donnera lieu à aucun loyer afférent à l'habitation, tout bâtiment ne présentant pas les conditions requises pour la catégorie 1.

N'entrent pas en considération pour la détermination du loyer de la maison d'habitation, les travaux d'amélioration dont la charge est assurée par le preneur.

ARTICLE 9

Le loyer en monnaie des bâtiments d'habitation est fixé ainsi qu'il suit :

	Catégorie 1	Catégorie 2	
	Montant unique	minimum	Maximum
Ensemble du département	676,75 €	1 353,50 €	2 255,95 €

en cas de chauffage central en bon état de fonctionnement et associé à une isolation du toit ou des plafonds selon les normes. Ces seuils sont déterminés alors que l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE s'établit à 1183 au premier trimestre 2003. Ils seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

ARTICLE 10

La fixation du loyer des bâtiments d'habitation classés en catégorie 2, entre le minimum et le maximum établis à l'article 8, a lieu en tenant compte de la qualité et de la consistance des équipements de confort supplémentaires de la salle de bain, de la cuisine, etc..., du nombre de pièces habitables et de service ainsi que des éléments d'agrément divers. Le prix minimum s'applique à une habitation dont toutes les caractéristiques correspondent aux seuils permettant le classement en catégorie 2.

ARTICLE 11

Il sera mentionné dans le bail :

⇒ pour chaque parcelle ou pour chaque ensemble ou sous-ensemble de parcelles, sa surface ainsi que la nature et le montant, en monnaie par hectare et par an, exprimant la valeur locative (pour les surfaces en vignes, la valeur locative sera exprimée au choix des parties – en monnaie ou en quantité de denrée) ;

⇒ s'il y a lieu, le loyer, en monnaie, afférent à l'habitation.

Le montant global des baux de 9 ans résulte de la somme des loyers en monnaie, et éventuellement du loyer en vin-fermage.

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est actualisé chaque année selon les modalités visées au dernier alinéa de l'article 4.

Le prix de la denrée vin, lorsque le loyer des fermages de vignes est exprimé en denrées, est fixé chaque année par arrêté préfectoral.

Le loyer de la maison d'habitation est actualisé chaque année selon les modalités visées au dernier alinéa de l'article 8.

ARTICLE 12

Pour les baux de longue durée ou en cas de clause de reprise, le prix de base du bail de 9ans, tel qu'il résulte des dispositions ci-dessus, peut être majoré ou minoré dans les limites suivantes :

majoration de 15 % pour les baux de 18 ans

majoration de 18 % pour les baux de 25 ans

minoration de 10 % en cas d'insertion d'une clause de reprise sexennale pour les baux de 9 ans.

Le montant de ces majorations ou minorations sera spécifié dans le bail ainsi que le prix final du fermage en découlant.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme est abrogé, mais ses dispositions demeurent applicables aux baux en cours jusqu'à leur renouvellement ou leur révision.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 14 mai 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REGIME DE SOUTIEN AUX PRODUCTEURS DE CERTAINES CULTURES ARABLES

CAMPAGNE 2004

CRITERES D'IRRIGATION - NORMES ET PRATIQUES LOCALES - ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES

Le Préfet des Landes

Vu le règlement C.E.E. n° 3887/92 actualisé de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires (modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2801/99 du 21 décembre 1999) ;

Vu le règlement C.E.E. n° 3508/92 actualisé du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

Vu le règlement C.E.E. n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par le règlement (CE) n° 2704/99 du 14 décembre 1999 ;

Vu le règlement C.E.E. n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu les propositions de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, après avis du groupe de travail PAC réuni le 6 janvier et le 15 avril 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CRITERES D'IRRIGATION

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir

☞ d'une part, justifier des capacités d'apport d'eau suivantes par cycle cultural, entre le 15 juin et le 15 septembre, pour le maïs :

Zone I : zone des sables (1)

→ pour les ressources en eau limitées (ex : retenue collinaire), un volume minimum de 1 250 m³ / ha ;

→ pour les ressources en eau non limitées, un débit d'au moins 1.5 m³ / h / ha avec, dans tous les cas, le volume minimum susvisé.

Zone II : Reste du département (hors rivières réalimentées)

→ pour les ressources en eau limitées (ex : retenue collinaire), un volume minimum de 1 000 m³ / ha ;

→ pour les ressources en eau non limitées, un débit d'au moins 1.2 m³ / h / ha avec, dans tous les cas, le volume minimum susvisé.

Cas des prélèvements en rivières réalimentées et des ressources collectives :

→ en fonction des souscriptions auprès de la structure.

La liste des communes pour chacune des zones concernées est annexée au présent arrêté (annexe 1).

☞ d'autre part, justifier de sa régularité avec la législation relative à la gestion de l'eau c'est à dire disposer des autorisations ou déclarations de prélèvement et présence d'un dispositif de comptage approprié avec cahier d'enregistrement (validé par le service de la police de l'eau de la DDAF). Le nom du permissionnaire et le numéro d'agrément de l'autorisation au titre de la Police de l'Eau devront être affichés à proximité du dispositif de prélèvement.

ARTICLE 2 : NORMES ET PRATIQUES LOCALES ADMISES

Normes locales :

Peuvent être maintenus dans la surface cultivée en Céréales, Oléagineux et Protéagineux (COP), en surface fourragère et en gel (hormis les bandes de gel "10 mètres ou 20 mètres"), les éléments de bordure ci-après limitativement définis :

ELEMENTS	LARGEUR MAXIMALE
Haies entretenues (1)	4 mètres
Fossés	3 mètres
Bords de cours d'eau	4 mètres
Plusieurs de ces éléments	4 mètres maximum au total

(1) Y compris arborées

En cas de dépassement d'une de ces largeurs maximales, la surface totale correspondante à l'élément considéré doit être déduite de la surface déclarée.

Les angles de pivot déclarés gelés, la largeur des bandes de gel d'au moins 10 mètres et d'une surface minimale de 10 ares, la largeur des bandes de gel d'au moins 20 mètres et d'une surface inférieure à 10 ares, s'entendent hors de tout élément de bordure susvisé.

Pratiques culturales :

Peuvent être intégrées dans les surfaces en COP :

- Les passages d'enrouleurs et des canons ou des pivots pour l'irrigation.

- Les passages d'engins en tournières proportionnées à la taille et à la nature de la culture, et dans tous les cas inférieurs à 6 mètres pour les maïs et tournesols de semence, et à 4,50 m pour les autres cultures (un seul élément de bordure : haie, fossé, bords de cours d'eau pourra s'ajouter à cette tolérance).

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES

Le sol nu est interdit. Néanmoins, dans le cadre du programme de lutte contre l'incendie en bordure des voies ferrées, les producteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté (Annexe 2) ont l'obligation de conserver un sol nu du 15 janvier au 31 août 2004 sur les parcelles déclarées en gel et faisant partie de ce programme.

Couvert implanté :

La montée à graines d'un couvert implanté avec les espèces autorisées sur les parcelles gelées, au titre des aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel, est admise en l'absence des plantes adventices définies ci-après.

Couvert spontané :

Lorsque la couverture végétale obligatoire des surfaces gelées n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté sur les parcelles gelées en 2004 si celui-ci est suffisamment couvrant.

Les repousses de prairies ne sont pas admises sauf s'il s'agit des repousses du couvert prairial implanté une année antérieure sur cette parcelle alors déclarée comme parcelle gelée et gelée chaque année depuis son implantation. Les repousses d'une culture fourragère porte-graines (contrat de production de semences 2003 à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses prairiales, elles peuvent donc être acceptées dans l'état comme couvert de parcelle gelée.

La montée à graines d'un couvert spontané est tolérée si la végétation ne comporte pas les plantes adventices définies ci-après.

Espèces nuisibles

Les espèces végétales dont les montées à graines sont considérées comme nuisibles dans la couverture végétale des parcelles gelées en 2004 sont :

- Les chardons,
- Rumex,
- Phytolaccas,
- Sorgho d'Alep.

De plus, la présence de ronciers et de végétation arbustive est également interdite

Le non-respect de cette règle entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation communautaire.

Pour 2004, afin de protéger la faune sauvage, il est interdit d'effectuer un fauchage ou un broyage des parcelles déclarées en gel du 1^{er} mai au 9 juin inclus, sauf dérogation accordée par la DDAF.

A partir du 10 juin 2004, afin d'éviter la montée en graine des espèces végétales précédemment citées, il est possible de procéder à un broyage ou un fauchage, de préférence du centre de la parcelle vers sa périphérie.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'Arrondissement de DAX, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Les Maires du Département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE GARRIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Pierre GARRIN, enregistrée en date du 24 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre GARRIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Pierre GARRIN, domicilié à AMOU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha17 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN PLANTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain PLANTE, enregistrée en date du 25 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain PLANTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Alain PLANTE, domicilié à MUGRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha13 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANCINE LOUSTALOT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Francine LOUSTALOT, enregistrée en date du 27 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Francine LOUSTALOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Francine LOUSTALOT, domiciliée à PORT DE LANNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HASTINGUES, ORTHEVIELLE et PORT DE LANNE.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN DUCLAVE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian DUCLAVE, enregistrée en date du 26 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian DUCLAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Christian DUCLAVE, domicilié à CASTANDET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTANDET. Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER DARRACQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Didier DARRACQ, enregistrée en date du 04 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier DARRACQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Didier DARRACQ, domicilié à BASSERCLES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASSERCLES et CASTELNER.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BERGEZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe BERGEZ, enregistrée en date du 05 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe BERGEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe BERGEZ, domicilié à AMOU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha21 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RENE PORON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur René PORON, enregistrée en date du 09 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur René PORON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur René PORON, domicilié à MUGRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON et LOURQUEN.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-PIERRETTE

BENESSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marie-Pierrette BENESSE, enregistrée en date du 10 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Pierrette BENESSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Marie-Pierrette BENESSE, domiciliée à CARCEN PONSON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CARCEN PONSON.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LESCLAUZE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel LESCLAUZE, enregistrée en date du 10 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel LESCLAUZE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Michel LESCLAUZE, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE CLAVERIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Pierre CLAVERIE, enregistrée en date du 15 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre CLAVERIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Pierre CLAVERIE, domicilié à PONTONX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LALUQUE.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK BERTOMERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Patrick BERTOMERE, enregistrée en date du 17 mars 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Patrick BERTOMERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Patrick BERTOMERE, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE MARIE DE GOSSE et SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCOIS SOURBIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Francois SOURBIE, enregistrée en date du 18 mars 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Francois SOURBIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Francois SOURBIE, domicilié à SOUPROSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL SARTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Michel SARTHE, enregistrée en date du 22 mars 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Monsieur Michel SARTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Michel SARTHE, domicilié à LAGRANGE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha78

(selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CREON D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ANDRE VERDIER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur André VERDIER, enregistrée en date du 1 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur André VERDIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur André VERDIER, domicilié à HAUT MAUCO, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAUT MAUCO

. Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL LARBERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Pascal LARBERE, enregistrée en date du 25 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal LARBERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Pascal LARBERE, domicilié à POYARTIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YZOSSE et DAX.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HERVE LAFOURCADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Hervé LAFOURCADE, enregistrée en date du 23 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé LAFOURCADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Hervé LAFOURCADE, domicilié à SAUBRIGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ST LAURENT DE GOSSE et ST MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL DAUDIGEOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Pascal DAUDIGEOS, enregistrée en date du 26 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal DAUDIGEOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Pascal DAUDIGEOS, domicilié à MONTAUT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha46 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAURIET et MONTAUT.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL ZACCHELLO**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel ZACCHELLO, enregistrée en date du 29 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel ZACCHELLO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Michel ZACCHELLO, domicilié à HONTANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HONTANX.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RENE DESCAMPS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur René DESCAMPS, enregistrée en date du 1 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur René DESCAMPS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur René DESCAMPS, domicilié à ARTHEZ D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARTHEZ D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL DISCAZEAUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel DISCAZEAUX, enregistrée en date du 29 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel DISCAZEAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Michel DISCAZEAUX, domicilié à PEYREHORADE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

PEYREHORADE.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GERARD BERRAUTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Gérard BERRAUTE, enregistrée en date du 30 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gérard BERRAUTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Gérard BERRAUTE, domicilié à SAINT LAURENT DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LAURENT DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-BERNADETTE POUSSADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marie-Bernadette POUSSADE, enregistrée en date du 30 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Bernadette POUSSADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Marie-Bernadette POUSSADE, domiciliée à CAMPET LAMOLERE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 52ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPET LAMOLERE et MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC PERRIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc PERRIN, enregistrée en date du 30 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc PERRIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Luc PERRIN, domicilié à LE VIGNAU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE VIGNAU.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES MARTINEZ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Gilles MARTINEZ, enregistrée en date du 30 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles MARTINEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Gilles MARTINEZ, domicilié à CASTANDET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASCONS.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean MARSAN, enregistrée en date du 08 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean MARSAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean MARSAN, domicilié à TARTAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARTAS.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE LABOUDIQUÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Serge LABOUDIQUÉ, enregistrée en date du 17 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge LABOUDIQUÉ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL DU GRAND PISTOULET

DÉCIDE

Monsieur Serge LABOUDIQUÉ, domicilié à HAUT MAUCO, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha25 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HAUT MAUCO

Section(s) : C 159. 160. 161. 168. 168. 356

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC LACAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric LACAU, enregistrée en date du 19 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric LACAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Frédéric LACAU, domicilié à PEY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEY.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE LAFOURCADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Sylvie LAFOURCADE, enregistrée en date du 04 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la demande concurrente de Monsieur Jean-Michel LESBARRERES

Considérant que la demande de Madame Sylvie LAFOURCADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

DÉCIDE

Madame Sylvie LAFOURCADE, domiciliée à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha82 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HAGETMAU

Section(s) : BO 79. 80,

Mont de Marsan, le 05 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-MICHEL LESBARRERES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel LESBARRERES, enregistrée en date du 26 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de Monsieur Jean-Michel LESBARRERES en date du 17 février 2004,

Considérant la pluriactivité du demandeur ;

Considérant la demande partiellement concurrente de Madame Sylvie LAFOURCADE, 38ans, agricultrice à titre principal ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Michel LESBARRERES, domicilié à HAGETMAU,

– est autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 5ha47 situés sur la commune de HAGETMAU

section BO 24.

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 3ha82 et ci-après désignées

Commune de HAGETMAU

Section(s) : BO 79. 80

au motif de la présence d'une candidate jugée prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'exploitation de Madame Sylvie LAFOURCADE, agricultrice à titre principal.

N'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 3ha91 situés sur la

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AW 55. 56. 57. 66

en application d'une décision de refus d'autorisation d'exploiter notifiée à l'intéressé le 19 juillet 2002.

Mont de Marsan, le 5 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER DABADIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Didier DABADIE, enregistrée en date du 08 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier DABADIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Didier DABADIE, domicilié à BAS MAUCO, est autorisé(e) à créer 1200 places de gavage de palmipèdes gras

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CEDRIC BARROUILHET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Cédric BARROUILHET, enregistrée en date du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Cédric BARROUILHET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Considérant la candidature concurrente de la SCEA SARLAT ;

DÉCIDE

Monsieur Cédric BARROUILHET, domicilié à LAHOSSÉ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha81 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de LAHOSSÉ

Section(s) : A 320.- B 280. 336. 368. - D 303. 327. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336.

Mont de Marsan, le 27 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC LACAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric LACAU, enregistrée en date du 19 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric LACAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Frédéric LACAU, domicilié à PEY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEY.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DU PELERIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL FERME DU PELERIN, enregistrée en date du 1 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME DU PELERIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL FERME DU PELERIN dont les associés sont MMS Franck et Roland DUCAMP (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEY.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DU PELERIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL FERME DU PELERIN, enregistrée en date du 1 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME DU PELERIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL FERME DU PELERIN dont les associés sont MMS Franck et Roland DUCAMP (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha26 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEY. Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BEYOURT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BEYOURT, enregistrée en date du 23 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BEYOURT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL BEYOURT dont l'associé est M. Jean-Philippe LABORDE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ESTIBEAUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 52ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX et MOUSCARDES. Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BATBY-LALANNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BATBY-LALANNE, enregistrée en date du 9 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BATBY-LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL BATBY-LALANNE dont les associés sont Mme Ghislaine et M. Jean-François LALANNE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CAUPENNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE. Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABOURDASSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE LABOURDASSE , enregistrée en date du 31 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LABOURDASSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE LABOURDASSE dont les associés sont Mme Michèle et M. Yves LARRIEULE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Olivier LARRIEULE, ayant son siège social à SAINT GEIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU REY DE MEGNETTES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU REY DE MEGNETTES , enregistrée en date du 25 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU REY DE MEGNETTES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DU REY DE MEGNETTES dont les associés sont M. Jean-Michel LARRERE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Jeanne LARRERE, ayant son siège social à MONTAUT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOUTS.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GOURBEIGT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL DE GOURBEIGT , enregistrée en date du 30 mars 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l'EARL DE GOURBEIGT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE GOURBEIGT dont les associés sont M. Eric DARRIGADE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie- Thérèse et M. Bernard DARRIGADE, ayant son siège social à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 75ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT, MIMBASTE et POUILLON.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARREY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LARREY , enregistrée en date du 31 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LARREY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL LARREY dont les associés sont M. Eric FORSANX (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marcelle FORSANX, ayant son siège social à NERBIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON, NERBIS et TOULOUZETTE.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAMOUN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE LAMOUN , enregistrée en date du 19 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LAMOUN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE LAMOUN dont les associés sont M. Jean-Guy CASTAINGS et Mme Marie-Françoise CASTAINGS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PLANTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL PLANTE , enregistrée en date du 19 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL PLANTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL PLANTE dont les associés sont M. Jean-Pierre PLANTE (participant effectivement à l'exploitation) et M. Claude PLANTE, ayant son siège social à PORT DE LANNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE MARIE DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME LABOUYRIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL FERME LABOUYRIE , enregistrée en date du 18 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME LABOUYRIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL FERME LABOUYRIE dont les associés sont Mmes Francine COMET, Patricia TOURNIER et M. Christophe TOURNIER (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TOULOUZETTE.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DEFALQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DEFALQUE, enregistrée en date du 11 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DEFALQUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DEFALQUE dont les associés sont MMS François et Olivier DEFALQUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à YCHOUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 52ha66 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SANGUINET.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE BOUSQUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LE BOUSQUET, enregistrée en date du 18 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LE BOUSQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL LE BOUSQUET dont les associés sont M. Michel CADILLON (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Jeanine CADILLON, ayant son siège social à CASSEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 91ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASSEN.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ESPAOUNIC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL ESPAOUNIC , enregistrée en date du 1 avril 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l'EARL ESPAOUNIC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL ESPAOUNIC dont les associés sont M. Eric LAFENETRE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Valérie LAFENETRE, ayant son siège social à DOAZIT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT.
Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LES OLIVIERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de la SCEA LES OLIVIERS, enregistrée en date du 19 mars 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de la SCEA LES OLIVIERS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA LES OLIVIERS dont les associés sont Mme Véronique et M. Claude LAHARY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOUSTONS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUSTONS.
Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GRAND PISTOULET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL DU GRAND PISTOULET , enregistrée en date du 14 avril 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant la candidature concurrente de M. Serge LABOUDIQUÉ ;

DÉCIDE

L'EARL DU GRAND PISTOULET dont les associés sont MMS. Jean-Bernard BACHE et André Robert BACHE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HAUT MAUCO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha25 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de HAUT MAUCO

Section(s) : C 159. 160. 161. 168. 169. 170

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JARDINET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE JARDINET, enregistrée en date du 9 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE JARDINET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE JARDINET dont les associés sont M. Frédéric CLADERES (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Léontine CLADERES, ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 83ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 3 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PECROUTS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE PECROUTS, enregistrée en date du 2 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PECROUTS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant la candidature concurrente du GAEC DU CLERCQ ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en particulier dans les conditions d'obtention des aides à l'installation ;

Considérant le projet d'installation de M. François DESTRIOS au sein de l'EARL DE PECROUTS ;

DÉCIDE

L'EARL DE PECROUTS dont les associés sont Mme Bernadette et M. François DESTRIOS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINTE COLOMBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande), dont :

37ha85 situés sur les communes de : SERRES GASTON et SAINTE COLOMBE précédemment exploités à titre individuel par Mme Bernadette DESTRIBOS ;

12ha48 situés à HORSARRIEU

section ZB 5. 10. 11 . 14.

Mont de Marsan, le 28 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCEA SARLAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA SARLAT , enregistrée en date du 5 janvier 2004 ;

Vu le courrier de Mme Maylis DU PONT en date du 26 janvier 2004 ;

Vu le courrier de Mme Liliane BUSQUET en date du 18 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant les demandes partiellement concurrentes du GAEC GRAND GOURGUES, M. Benoît DAVERAT, M. Cédric BARROUILHET, M. Xavier BUSQUET ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Considérant que M. Xavier BUSQUET, 28 ans, titulaire du BPREA, souhaite s'installer comme agriculteur ;

Considérant que le bien objet de la demande est constitué de plusieurs lots distincts ;

DÉCIDE

La SCEA SARLAT dont les associés sont Mme Chantal LATASTE et M. Roland SARRES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LAHOSSE,

– est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha81 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) ;

Commune de LAHOSSE

Section(s) : A 320. - B 280. 336. 368. - D 303. 327A.B. 329 à 333A. 334 à 336

– n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de CAUPENNE

Section(s) : ZD 3. 11

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation comme jeune agriculteur de M. Xavier BUSQUET.

Mont de Marsan, le 27 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE CAMPOT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE CAMPOT, enregistrée en date du 9 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE CAMPOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC DE CAMPOT, dont les associés sont Mme Solange et M. Gilles DANHIL, ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 63ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU GRAND CASTAINGT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DU GRAND CASTAINGT, enregistrée en date du 12 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND CASTAINGT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC DU GRAND CASTAINGT, dont les associés sont Mme Eliane, MMS Dominique et Philippe DAILHAT, ayant son siège social à YZOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LACROUTS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE LACROUTS, enregistrée en date du 18 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LACROUTS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC DE LACROUTS, dont les associés sont MMS Franck et Patrice DUPIELLET, ayant son siège social à SORBETS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 80ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MONTGAILLARD.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BEAUMONT ET FILS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC BEAUMONT ET FILS, enregistrée en date du 30 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC BEAUMONT ET FILS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC BEAUMONT ET FILS, dont les associés sont MMS Gérard et Hervé BEAUMONT, ayant son siège social à PUYOL CAZALET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CLEDES.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC DU CLERCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DU CLERCQ, enregistrée en date du 10 février 2004 ;

Vu le courrier de MMS Gérard et Robert CASTAGNET en date du 9 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la demande partiellement concurrente de l'EARL DE PECROUTS ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, en particulier dans les conditions d'obtention des aides à l'installation ;

Considérant le projet d'installation de M. François DESTRIOS ;

DÉCIDE

Le GAEC DU CLERCQ, dont les associés sont MMS Pierre et Patrick TASTET, ayant son siège social à HORSARRIEU, – est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha61 situé sur la (les) commune(s) de :

HORSARRIEU

Sections : ZC 12. 25. - ZH 1.

- n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 12ha48 situé sur la (les) commune(s) de HORSARRIEU

Section : ZB 5. 10. 11. 14.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation comme jeune agriculteur de

M. François DESTRIOS, associé exploitant de l'EARL DE PECROUTS.

Mont de Marsan, le 27 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN MIREMONT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien MIREMONT, enregistrée en date du 22 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de M. Sébastien MIREMONT en date du 19 février 2004 ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien MIREMONT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Sébastien MIREMONT, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 12ha18 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de SAINT MARTIN DE HINX

Section(s) : A32 à 34. 36. 40 à 42. 49 à 54. 56. 61. 66. 67. 91 à 100.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole de M. Sébastien MIREMONT.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR FILIPE MARQUES-DA-SILVA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Filipe MARQUES-DA-SILVA, enregistrée en date du 04 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de M. Filipe MARQUES DA SILVA en date du 2 avril 2004 ;

Considérant que la demande de Monsieur Filipe MARQUES-DA-SILVA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Filipe MARQUES-DA-SILVA, domicilié à JOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha29 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ

Section(s) : B1. 2

à condition que M. Filipe MARQUES-DA-SILVA mette en place une activité d'élevage et de gardiennage de chevaux avant le 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK GAZZOLA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick GAZZOLA, enregistrée en date du 09 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de M. Patrick GAZZOLA en date du 23 mars 2004 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick GAZZOLA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Patrick GAZZOLA, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha49 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de POUILLON

Section(s) : M 1012

à condition que M. Patrick GAZZOLA plante cette surface en kiwis avant le 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 26 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MADAME ISABELLE PEYRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Isabelle PEYRES, enregistrée en date du 16 février 2004 ;

Vu l'avis émis le 30 mars 2004 par la section « structures, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, en ce qui concerne les terres situées à CAME ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu le courrier de M. Jean ICHAS en date du 25 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant la candidature concurrente de M. Claude DUCLAU ;

Considérant le projet d'installation de M. Claude DUCLAU ;

Considérant que les orientations du Schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, en particulier dans les conditions d'obtention des aides à l'installation ;

DÉCIDE

Madame Isabelle PEYRES, domiciliée à PEYREHORADE, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 4ha41 et ci-après désignées :

Commune de SORDE L'ABBAYE

Section(s) : ZD 19

Commune de CAME

Section(s) : ZA 15

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car

ce bien permettrait de conforter l'installation comme jeune agriculteur, de M. Claude DUCLAU.

Mont de Marsan, le 27 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR BENOIT DAVERAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de M. Benoit DAVERAT, enregistrée en date du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant les candidatures concurrentes de la SCEA SARLAT, le GAEC GRAND GOURGUES et M. Xavier BUSQUET ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Considérant que M. Xavier BUSQUET, 28 ans, titulaire du BPREA, souhaite s'installer comme agriculteur ;

DÉCIDE

Monsieur Benoit DAVERAT, domicilié à LAHOSSE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 6ha et ci-après désignées :

Commune de CAUPENNE

Section(s) : ZD 3. 11.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation comme jeune agriculteur de M. Xavier BUSQUET.

Mont de Marsan, le 27 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC CHOUAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC CHOUAT enregistrée en date du 13 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu le courrier de M. Jacques CORRIHONS en date du 26 mars 2004 ;

Vu le courrier de M. Jean-Luc ARIZTIA en date du 2 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant la candidature concurrente de M. Yves MIRAILH ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser les agrandissements nécessaires pour les exploitations dont la surface foncière est inférieure au seuil de contrôle ;

DÉCIDE

Le GAEC CHOUAT, dont les associés sont MMS Jean-Luc et Paul ARIZTIA et M. Jean-Lucien BESSONART, ayant son siège social à SAINT ANDRE DE SEIGNANX, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 5ha04 et ci-après désignées :

Commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX

Section(s) : B 304. 306. 307. 313. 320 à 322. 340. 348. 353.

au motif que l'agrandissement envisagé n'est pas prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : ce serait un agrandissement de priorité n° 8, alors que le candidat concurrent répond aux conditions d'un agrandissement de priorité n° 7 (agrandissement de l'exploitation dans la limite du seuil de contrôle prévu à l'article L331-2.1 du code rural et fixé à 0,5 unité de référence).

Mont de Marsan, le 27 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC GRAND GOURGUES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC GRAND GOURGUES enregistrée en date du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 avril 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant les candidatures concurrentes de la SCEA SARLAT, M. Benoît DAVERAT et M. Xavier BUSQUET;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Considérant que M. Xavier BUSQUET, 28 ans, titulaire du BPREA, souhaite s'installer comme agriculteur ;

DÉCIDE

Le GAEC GRAND GOURGUES, dont les associés sont MMS Chrisitan et David PLANTE, ayant son siège social à CAUPENNE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 6ha et ci-après désignées :

Commune de CAUPENNE

Section(s) : ZD 3. 11.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation comme jeune agriculteur de M. Xavier BUSQUET.

Mont de Marsan, le 27 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

COMITE RESTREINT CHARGE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles 1060, 1144 et 1147-1 (anciens) et le titre 1er du Livre VII ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 portant composition de la Commission Consultative Départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de Protection Sociale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers,

Vu la démission à la date du 1^{er} novembre 2003 de Monsieur Jésus VENUESA, du poste d'Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Vu la proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes en date du 8 mars 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La représentation de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au Comité est modifiée ainsi qu'il suit :

- Un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Titulaire : Monsieur Alain DUPIN, SARL Forestière Litoise

158, Chemin du Barrot - 40170 LIT ET MIXE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 mai 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES****COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS****ARRETE MODIFICATIF**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles 1060, 1144 et 1147-1 (anciens) et le titre 1er du Livre VII ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 portant composition de la Commission Consultative Départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de Protection Sociale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers,

Vu la démission à la date du 1^{er} novembre 2003 de Monsieur Jésus VINUESA, du poste d'Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes ;

Vu la proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes en date du 8 mars 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La représentation de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole à la Commission est modifiée ainsi qu'il suit :

- Un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Titulaire : Monsieur Alain DUPIN, SARL Forestière Litoise

158, Chemin du Barrot - 40170 LIT ET MIXE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 mai 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste filière infirmière.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens 121 rue de la Béchade 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 8 juin 2004 cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité

une photocopie de la pièce d'identité

à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé.

Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi.

Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou

infirmié incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.

Le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux le 8 avril 2004

Le Directeur des ressources humaines et des relations sociales

F. SADRAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir sept postes filière infirmière.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens 121 rue de la Béchade 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 8 juin 2004 cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité

une photocopie de la pièce d'identité

à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé.

Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi.

Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmié incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.

Le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux le 8 avril 2004

Le Directeur des ressources humaines et des relations sociales

F. SADRAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Le Centre Hospitalier d'Arcachon organise un concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière infirmier le 10 août 2004 en vue de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature en application de l'article 2-1 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 1 janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un des corps précités.

Un délai de deux mois est imparti à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de l'autorité qui a ouvert le concours.

Les demandes d'admission doivent parvenir un mois avant la date du concours sur titres au Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon.

Fait à La Teste de Buch, le 6 mai 2004

Le Directeur

O. ROQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE EST OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE EN VUE DE POURVOIR 8 POSTES DE CADRE DE SANTE.

La date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 29 juin 2004 minuit le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours sur titres interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs en qualité de stagiaire ou titulaire dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à Monsieur FAUCHER Directeur des Ressources Humaines

Centre hospitalier de Libourne B.P. 199 33505 Libourne Cedex.

Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de Libourne dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine. Libourne, le 3 mai 2004

Le Directeur des Ressources Humaines
G. FAUCHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE EST OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE EN VUE DE POURVOIR 2 POSTES DE CADRE DE SANTE.

La date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 29 juin 2004 minuit le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours sur titres externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à Monsieur FAUCHER Directeur des Ressources Humaines

Centre hospitalier de Libourne B.P. 199 33505 Libourne Cedex.

Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de Libourne dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Libourne, le 3 mai 2004

Le Directeur des Ressources Humaines
G. FAUCHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIERE DIPLOMEE D' ETAT

En vue de pourvoir un poste d'Infirmière Diplômée d'Etat susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} Juillet 2004, un concours sur titre aura lieu à la Maison de Retraite de SALIGNAC (EHPAD) – Dordogne- dans les conditions fixées par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service ou elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées accompagnées de toutes les pièces justificatives au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à Monsieur le Directeur de la MAISON de RETRAITE , avenue la Calprenède – 24590 SALIGNAC (le cachet de la poste faisant foi.)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOMOTRICIEN(NE)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne).

Peuvent faire acte de candidature : les psychomotricien(ne)s titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ou d'un diplôme admis en équivalence, âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V. et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressés, doivent être adressées, par lettre recommandée, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie
47916AGENCEDEX9

avant le 21 juillet 2004 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures d'Aquitaine au plus tard le 28 mai 2004, ainsi que d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de ladite région.

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE DEVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS LANDES DE GASCOGNE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2003 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Landes de Gascogne,

Vu la délibération du Conseil régional d'Aquitaine en date du 16 juin 2003 approuvant son adhésion au GIP-DL,

Vu la délibération du Conseil général des Landes en date du 23 juin 2003 approuvant son adhésion au GIP-DL,

Vu la délibération du comité syndical du Parc Naturel des Landes de Gascogne en date du 17 septembre 2003 approuvant son adhésion au GIP-DL,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2003 de l'assemblée générale du GIP-DL concernant les modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er. de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 est modifié comme suit :

Le groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Landes de Gascogne est constitué par les communautés de communes désignées ci-après:

Communauté de communes du Pays Morcenais

Communauté de communes de la Haute Lande

Communauté de communes du canton de Pissos

Communauté de communes du Pays d'Albret

Communauté de communes du Pays de Roquefort

Communauté de communes du Gabardan

Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais

Communauté de communes du canton de Villandraut

Communauté de communes du Bazadais

Communauté de communes de Captieux-Grignols

Sont également membres de la convention constitutive:

Le Conseil régional d'Aquitaine

Le Conseil général des Landes

Le Parc Naturel des Landes de Gascogne

ARTICLE 2

Les modifications des statuts du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Landes de Gascogne annexés au présent document sont approuvées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine ainsi que dans celui de la Préfecture de la Gironde et des Landes. Il sera, en outre, par les soins du Préfet des Landes, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de la Gironde et des Landes et le Président du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Landes de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SRITEPSA

RENOUVELLEMENT DE LA SECTION AGRICOLE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION D'AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Travail,

Vu la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et aux règlements des conflits collectifs du travail,

Vu le décret N° 85-95 du 22 janvier 1985 pris pour l'application du titre II et du titre III du Livre V du Code du Travail et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,

Vu la circulaire DAS/SDTE/86/7009 du 14 mars 1986 de M. le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de règlement des conflits collectifs du travail,

Vu l'arrêté du 3 avril 2001 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, portant renouvellement de la Section à compétence régionale de la Commission Régionale de Conciliation,

Vu l'arrêté du 2 juin 2003 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, (article 12),

Considérant les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national,

SUR PROPOSITION du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la section à compétence régionale de la COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION D'AQUITAINE est renouvelée comme suit :

M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale

Agricoles ou son représentant, président,
M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
M. Jean-Emmanuel RICHARD, premier Conseiller de Tribunal Administratif, titulaire,
M. Jean-Louis JOECKLE, premier Conseiller de Tribunal Administratif, suppléant,
M. Emmanuel WATRIN, premier Conseiller de Tribunal Administratif, suppléant,
CINQ représentants des EMPLOYEURS :

TITULAIRES

- Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :
- * Mme Marie-Christine BOYER DE LA GIRODAY, viticulture
- * M. Jean-Pierre ROLLET, viticulture
- * M. François LALANDE, viticulture
- * M. Jean-Pierre THERON, viticulture
- Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :
- * M. Michel PRUGUE, coopération

SUPPLEANTS

- Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :
- * M. Hervé DESCHASSEAUX, arboriculture
- * M. Antoine LE GRIX DE LA SALLE, viticulture
- Fédération des industries du bois d'Aquitaine (FIBA) :
- * M. Jean SERVY
- Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (FNETAR) :
- * M. Raymond SOUCARET
- Union nationale des entreprises du paysage (UNEPA) :
- * M. Jannick PETIT, paysagiste
- Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :
- * M. Christian PEES, coopération
- * M. Jean-Louis BUSVELLE, crédit
- * M. Dominique DORLANNE, SICA
- * M. René LAFON, mutualité

CINQ représentants des SALARIES :

TITULAIRES :

- Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C.G.T.) :
- * M. Francis GARDELLE, viticulture
- Fédération générale agro-alimentaire (C.F.D.T.) :
- * M. Gilles LAPORTE, organisme agricole
- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA-FO) :
- * M. Francis BARETS, organisme agricole
- Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :
- * Mme Micheline PASTEL, mutualité
- Fédération générale des cadres de l'agriculture (FGCA-CGC) :
- * M. Maurice RUELLE, viticulture

SUPPLEANTS :

- Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (CGT) :
- * M. Alain CASTETS, forêt
- * M. Georges DUBUN, forêt
- Fédération générale agro-alimentaire (CFDT) :
- * M. Bernard BESSETTE, coopération
- * M. René ETCHEVERRY, crédit
- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGCA-FO) :
- * M. Jacques LABOURDETTE, coopération
- * M. Robert IBARGUREN, coopération
- Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :
- * Mme Claudette WINDENDAELE, mutualité
- Fédération générale des cadres de l'agriculture (FGCA-CGC) :
- * M. Patrick CADORET, mutualité
- Union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire (UNSA) :
- * Mme Joëlle BODIN, mutualité
- * M. Gérard PLESSIER, crédit

ARTICLE 2

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

Pour le Préfet de Région et par délégation, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-François BOUDY
